



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 01 SEPTEMBRE 2021**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général

EXCUSÉS

Messieurs Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT et COENRAETS, Conseillers.

LA SÉANCE EST OUVERTE À 20H05

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément au décret wallon du 1^{er} avril 2021 prolongeant l'organisation, jusqu'au 30 septembre 2021, de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 23 juin 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 23 juin 2021.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2. Intercommunale IMIO - Attitude du Conseil sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;
Vu sa décision du 28 mars 2012 d'adhérer à la scrl IMIO en souscrivant une part B à son capital social ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par courrier daté du 23 juin 2021 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret wallon du 1^{er} avril 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021, à savoir :

1. Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 :

de désigner Monsieur Christophe HANIN pour représenter la Commune lors de ladite assemblée générale.

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la délibération aux délégués communaux ainsi qu'à l'intercommunale IMIO.

3. Asbl communale Val des Coccinelles - Démission d'une administratrice (observatrice) et désignation de son remplaçant - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 désignant les personnes suivantes en tant qu'administrateurs et observateurs au sein de l'asbl Val des Coccinelles :

NAP-MR	Madame Bénédicte WINTQUIN, Messieurs Roland PIETERMANS, Michel WAESMANS et Gaëtan PIRART (administrateurs).
ECOLO	Madame Céline BERNARD (administratrice).
SOLIDARIX	Madame Catherine DE TROYER (observatrice).
PROXIMITE	Monsieur Renaud HERMAL (observateur).
DEFI	Monsieur Christian CHATELLE (observateur).

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 décidant de désigner Madame Doïna BELECCIU pour remplacer Monsieur CHATELLE en tant qu'observatrice au sein de l'asbl Val des Coccinelles ;

Vu sa délibération du 24 février 2021 prenant acte de la démission de Monsieur Renaud HERMAL en tant qu'observateur au sein de l'asbl Val des Coccinelles (pour le groupe PROXIMITE) et sachant que ce dernier ne sera pas remplacé ;

Vu le mail du 21 juin 2021 de Madame Catherine DE TROYER informant le Conseil de sa démission en tant qu'observatrice au sein de l'asbl Val des Coccinelles (pour le groupe SOLIDARIX) et proposant Monsieur Hugues LADRIERE pour la remplacer ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Monsieur Hugues LADRIERE en tant qu'observateur au sein de l'asbl Val des Coccinelles pour remplacer Madame Catherine DE TROYER, démissionnaire.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service juridique, à l'asbl Val des Coccinelles ainsi qu'à l'intéressé.

4. Asbl communale Val des Coccinelles - Rapport annuel 2021 : Rapport d'évaluation du Collège - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1234-1 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 décidant d'adopter pour les années 2021, 2022 et 2023 un protocole de gestion avec l'asbl communale Val des Coccinelles ;

Vu l'article 33 du protocole de gestion conclu avec l'asbl Val des Coccinelles : "*Le présent protocole entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ce protocole. Le premier rapport annuel d'exécution du protocole de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 20 octobre 2021. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 décembre 2021.*";

Vu le rapport rédigé par le Président du CPAS ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'asbl Val des Coccinelles simplifié du 14 juin 2021;

Entendu l'exposé du Président du CPAS et l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

PREND ACTE :

Article unique :

du rapport d'évaluation du Collège dressé le 23 juin 2021 suite au rapport annuel de l'asbl Val des Coccinelles.

5. CPAS - Cadre du personnel - Modifications - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1213-1 et 1124-4;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112quater;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 24 juin 2021, portant sur la modification du cadre du personnel du CPAS;

Vu la transmission du dossier par le CPAS en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que le procès-verbal du comité particulier de concertation syndicale n'était pas joint au dossier;

Considérant que celui-ci a été communiqué le 28 juillet 2021 et que le dossier est par conséquent complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours n'a pu donc débiter officiellement que le 29 juillet 2021 pour expirer le 6 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'Administration communale du 29 juillet 2021 informant le CPAS de ladite complétude du dossier ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 27 mai 2021, entre la délégation du Conseil communal et celle du Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 26 de la loi organique des CPAS ;

Considérant que ce point a également été présenté au Comité particulier de concertation syndicale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que la proposition de nouveau cadre du CPAS ne semble poser aucun problème particulier ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS et l'intervention de Madame HONHON ;
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 24 juin 2021, portant sur la modification du cadre du personnel du CPAS.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la délibération au CPAS.

SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6. PU/2020/0047- sprl M4B - Construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale (cession/élargissement) et abattre des arbres - Rue de la Chapelle aux Prés à 1331 Rixensart - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1131 ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 28 février 2011 ;

Vu le schéma de développement communal, adopté définitivement en séance du Conseil communal en date du 23 juin 2010 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par la demandeuse ;

Vu la demande introduite le 27 mars 2020, M4B sprl représentée par Monsieur Thierry BAUDRY dont les bureaux sont situés, avenue des Chardonnerets 12 à 1390 Grez-Doiceau, auprès de l'Administration communale en vue d'obtenir un permis d'urbanisme tendant à construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale (cession/élargissement) et abattre des arbres sur un terrain sis rue de la Chapelle aux Prés 1331 Rixensart et cadastrée 3^e division section B parcelles 484 X et 485 P;

Considérant que ce projet prévoit, outre les constructions :

- la modification (cession/élargissement) d'une voirie communale existante ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, d'application en vertu de l'article D.IV.41 du Code du développement territorial ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à la modification de la voirie, conformes à l'article 11 du décret précité :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans le journal DH Brabant Wallon du 19 mars 2021, dans le VLAN le mercredi 24 mars 2021 et sur le site internet de la Commune ;

Considérant que le projet consiste à **construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale (élargissement) et abattre des arbres** et présente les caractéristiques d'enquête suivantes :

A/ en application des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

B/ le projet s'écarter des indications du schéma de développement communal en ce qui concerne :

- ***la création de deux logements qui ne respecte pas le critère de densité recommandé défini pour la zone de quartier résidentiel (7 logements/hectare) ;***

C/ le projet s'écarter des dispositions du schéma d'orientation local n°1 de Rosières en ce qui concerne :

- ***toutes les façades qui ne sont pas réalisées en matériaux identiques ;***
- ***la hauteur sous gouttière des constructions qui est supérieure à 5,50m ;***

Considérant qu'une première enquête publique s'est tenue **du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020** ; que durant cette période, **78 courriers de réclamations** ont été adressés à l'Administration communale ; qu'une séance verbale de clôture d'enquête publique s'est tenue le 11 décembre 2020 de 09h00 à 09h30 ; que personne ne s'est présenté ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du Collège communal du 20 janvier 2021 ;

Considérant que cette première enquête publique a donné lieu à un nombre de réclamations supérieur à 25 et conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation a été organisée en date du 26 janvier 2021 ; que le procès-verbal de ladite réunion, est annexé à la présente délibération ;

Considérant que suite à un défaut de procédure qui consiste en la non-parution de l'avis l'enquête publique dans un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire, conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la procédure a été recommencée ;

Considérant que le projet consiste à **construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale (cession/élargissement) et abattre des arbres** et présente les caractéristiques d'enquête suivantes :

A/ en application des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

B/ le projet s'écarter des indications du schéma de développement communal en ce qui concerne :

- ***la création de deux logements qui ne respecte pas le critère de densité recommandé défini pour la zone de quartier résidentiel (7 logements/hectare) ;***

C/ le projet s'écarter des dispositions du schéma d'orientation local n°1 de Rosières en ce qui concerne :

- ***toutes les façades qui ne sont pas réalisées en matériaux identiques ;***
- ***la hauteur sous gouttière des constructions qui est supérieure à 5,50m ;***

Considérant que le terme «cession» a été ajouté au terme «élargissement» de voirie dans la notification de l'objet de la demande et ce avec une volonté d'encore davantage de clarté ; que cet élément ne constitue aucun changement au niveau du projet ; que la demande et son contenu sont inchangés par rapport à la première enquête publique ;

Considérant que la **seconde enquête publique** s'est donc tenue **du 22 mars 2021 au 21 avril 2021** ; que durant cette période, **63 courriers de réclamations** ont été adressés à l'Administration communale ;

Considérant qu'une séance verbale de clôture d'enquête publique s'est tenue le **21 avril 2021 de 09h00 à 09h30** ; que personne ne s'est présenté ;

Considérant que cette seconde enquête publique a donné lieu à un nombre de réclamations supérieur à 25 et conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une nouvelle réunion de concertation a été organisée en date du 31 mai 2021 ; que le procès-verbal de ladite réunion, est annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune a pour objectif de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'il est important de veiller à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet est acceptable puisqu'il prévoit de

nouvelles habitations dont l'accessibilité est assurée tout en préservant l'utilisation du tronçon de sentier existant; que le site concerné par la modification ne présente pas d'intérêt particulier sur le plan de la faune et de la flore ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet est acceptable puisqu'il propose des logements conformes aux normes de confort ; que bien que le critère de densité lié aux parcelles réunies n'étant pas respecté, son écart paraît justifié au vu de la densité du quartier et la présence initialement de deux parcelles ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, la plantation d'une haie (d'espèce indigène) le long du sentier et sur toute la profondeur du projet ainsi que la plantation d'arbres vont dans ce sens ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ; qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande de permis, le projet n'a pas d'impact sensible sur le plan environnemental;

Considérant que les éléments de réclamations et observations avancés dans lesdits courriers introduits lors des 2 enquêtes publiques et lors des réunions de concertation, portant spécifiquement sur la voirie communale reprennent les éléments suivants :

- *le non-respect du PPA en ce qui concerne la voirie ;*
- *le sentier n° 29 qui doit être préservé ;*
- *inégalité de traitement des propriétaires des biens situés avenue Englebert pour la valorisation de leur bien en fond de parcelle (reprise en zone constructible au PPA) si la voirie n'est pas réalisée dans son entièreté ;*
- *la réflexion du projet et de son accès manque de perspective pour l'aménagement d'une zone dont le foncier est important ;*
- *inquiétude de la part des riverains quant à la stabilité de l'aménagement prévu à de l'angle d'accès à la parcelle concernée et le manque d'information lié à celui-ci (cahier des charge absent) ;*
- *inquiétude de la part des riverains sur le manque de places de stationnement pour les invités dans le projet alors que la problématique de stationnement est déjà importante aujourd'hui ;*
- *pour des raisons de sécurité, la rue et le sentier devront rester accessibles et ce même lors du chantier ;*
- *demande de précision technique concernant l'égouttage et plus précisément au vu du dénivelé du terrain;*
- *remise en question de la validité de l'avis pompiers ;*
- *remise en question de l'avis de la CCATM ;*
- *crainte de certains riverains que la voirie d'accès privée traversant le terrain ne soit utilisée pour accéder à d'autres parcelle situées à l'arrière ; que cet élément doit être conditionné au permis en cas d'acceptation de celui-ci ;*
- *le nombre d'emplacement de stationnement maximum (habitants + invités) qui serait beaucoup trop élevé et qui ne respecterait pas la réglementation en la matière ;*

Considérant que le sentier n° 29 est maintenu ;

Considérant que le projet dont question œuvre à la constitution de la voirie telle que projetée au plan particulier d'aménagement n°1 de Rosières ; qu'aucun élément n'impose la réalisation de la voirie considérée dans son entièreté ;

Considérant que la question de stabilité de l'aménagement prévue à l'angle avec la parcelle concernée ne relève pas de la présente procédure ;

Considérant que la crainte des riverains quant à la prolongation future du chemin d'accès privé aux 2 habitations ne repose sur aucun élément concret ; qu'aucun procès d'intention ne peut être fait à la demandeuse ;

Considérant qu'en termes de voirie communale, le projet respecte les dispositions du plan particulier d'aménagement n°1 de Rosières ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'architecte que l'ensemble de la stabilité du projet (y compris cheminement et accès) soit assuré conformément aux conditions reprises dans l'avis des pompiers et en veillant à la sécurité de tous; que la réalisation de l'aménagement de l'angle permettant un accès aisé à la parcelle devra être maintenu en bon état et ne pourra nuire à la praticabilité du sentier ;que la composition du dossier de voirie a été considérée comme complète étant donné que la demande de modification de voirie (cession/élargissement) ne porte pas sur réalisation d'une voirie publique mais sur une cession d'une partie de terrain privé longeant le sentier communal passant dans le domaine publique ;

Considérant le projet est conforme à ce qui est prescrit en matière d'emplacements de stationnement pour des habitations et que des zones sur fonds privé (hors rayon de braquage) pourront être utilisées pour le stationnement des invités des occupants; le stationnement au total (privé/invités) de 4 véhicules pour la maison 1 et de 5 véhicules pour la maison 2 (hors rayon de braquage) ;

Considérant que le service des travaux de la Commune – Impétrants dont l'avis a été sollicité n'a pas d'objection à ce que les 2 maisons se raccordent au réseau existant moyennant la réalisation à charge de la demandeuse d'une prolongation du réseau d'égouttage et au besoin en ayant recours à des pompes de relevage. ;

Considérant que l'avis de la Zone de Secours remis dans le cadre de la demande concernée a été remis en bonne et due forme ;

Considérant que l'avis de la CCATM est nuancé pour le présent projet et que son questionnement sur la densité ne peut remettre en cause l'ensemble de son avis ;

Considérant qu'en matière de stationnement le projet prévoit un nombre d'emplacement conforme à la réglementation que la précision apportée par l'architecte en séance de concertation concernant un stationnement ponctuel d'invité sur fond privé, visant à rassurer les riverains inquiète sur la problématique de stationnement déjà existante dans la rue ;

Considérant que le projet lié à la voirie consiste en l'élargissement de celle-ci par cession d'une partie du terrain concerné par la demande ; que la bande de terrain qui fait l'objet de la cession équivaut à la projection de l'espace affecté à de la voirie sur le plan de destination du plan particulier d'aménagement n° 1 de Rosières ; que cette bande de terrain est située le long du sentier communal n° 29 ; qu'aucune modification au tracé du sentier n'est apportée ;

Considérant que le projet consiste également en la construction de 2 habitations constituant un seul lot et de leur accès privatif comprend l'aménagement d'un angle permettant un accès aisé à la parcelle et un chemin d'accès sur fonds privé ;

Considérant l'avis de la Zone de Secours du Brabant Wallon qui a été sollicité en date du 20 novembre 2020; que son avis reçu en date du 24 novembre 2020 et annexé à la présente décision, est **FAVORABLE CONDITIONNEL** ;

Considérant l'avis de la C.C.A.T.M. remis en date du 11 février 2021 ; que son avis annexé à la présente décision est **FAVORABLE** par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions ;

Considérant que le projet présente l'avantage de compléter le maillage urbain du quartier de manière cohérente par la construction de 2 habitations groupées sans impact avéré pour son environnement ;

Considérant que malgré l'abattage de certains arbres , il est prévu dans le projet la replantation à la fois d'arbres ainsi que d'une haie en bordure de la parcelle; que cette proposition est une perspective encourageante ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la modification de la voirie communale telle qu'envisagée n'est pas contraire à la notion de bon aménagement des lieux ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Messieurs DUBUISSON, LAUWERS et CHATELLE ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui justifie son vote au nom de PROXIMITE de la manière suivante : "

Après avoir scindé un terrain en deux lots pour « un projet qui vise l'objectif de rentabilité » (cfr Architecte PV réunion du 26Jan21), il nous est demandé aujourd'hui de permettre la modification de la voirie communale par un agrandissement d'un sentier promenade et l'abattage d'arbres.

Ce qui nous inquiète, outre le nombre de réclamations introduites (78) pour la première enquête publique et pratiquement autant que la seconde réalisée suite à un défaut de procédure (63), c'est l'avis remis par la CCAT. En effet ses observations et remarques semblent être en totale contradiction avec l'avis remis au Collège.

L'avis de la CCAT relève - notamment - que ...je cite :

- « La création de deux logements ne respecte pas le critère de densité recommandé par le schéma de développement communal.
- Le projet s'écarte des dispositions du schéma d'orientation local
- La demande tend à modifier le sentier existant.
- L'agrandissement utilisé comme voirie est à craindre .. il va à l'encontre du caractère du sentier existant.
- Le sentier fait partie d'un plan de mobilité douce (sentier promenade).
- Des mesures doivent être prises pour garantir le caractère et l'affectation à la mobilité douce...
- La création d'une voirie carrossable et l'urbanisation du secteur va détruire encore une fois un espace champêtre ainsi que des zones de promenade de la commune. »

Par ailleurs, les riverains relèvent notamment que :

- La densité de véhicules fluctue de PV en PV (4 pour le PV du dossier initial et 9 pour le PV de la réunion de concertation)
- La crainte de stationnement temporaire occasionnel « devienne du définitif pour les habitants » (manque de contrôle).

Enfin, au niveau de la sécurité, le rapport de prévention des pompiers est fondé sur base des plans transmis. Il est étonnant de constater – par exemple - que c'est sur base d'un plan que l'on peut déterminer la capacité portante de la voirie (13T par essieu). Quels sont les plans reçus par la commune permettant d'affirmer cela ? " ;

Entendu Madame PETIBERGHEIN qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'abstient en raison d'importantes réserves sur le projet d'urbanisme à l'occasion duquel cette cession de voirie est proposée, celle-ci étant conditionnée à l'octroi du permis d'urbanisme en objet. Nos réserves sur le projet d'urbanisme, qui conditionne cette cession, portent principalement sur le non-respect des règles de densité recommandée telle que prévue par le Schéma de Développement Local, à savoir 7 logement/ha qui se traduit par la création de deux habitations. " ;

Par 16 voix pour et 8 abstentions (Monsieur DUBUISSON, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur le projet de modification de la voirie communale - élargissement (du sentier n°29) tel que proposé par la demandeuse conformément au dossier annexé à la présente.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagnée de ses annexes, à la demandeuse et au Gouvernement Wallon représenté par le Service Public de Wallonie/DGO4, rue des Brigades d'Irlande ,1 à 5100 Namur.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des infrastructures/service voirie et au Département cadre de vie/service mobilité.

Article 4 :

de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

6. PU/2020/0047- sprl M4B - Construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale (cession/élargissement) et abattre des arbres - Rue de la Chapelle aux Prés à 1331 Rixensart - Vote - Annexes

avis ccاتم (Annexe 1/4, Page 1/2)

COMMUNE DE RIXENSART

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE

AVIS n°028
Séance du 11 février 2021

1.1 PU/2020/0047
CONSTRUIRE DEUX HABITATIONS UNIFAMILIALES, MODIFIER LA VOIRIE COMMUNALE (ELARGISSEMENT) ET ABATTRE DES ARBRES
rue de la Chapelle aux Prés à 1331 Rixensart

La demande consiste à créer deux habitations unifamiliales à front d'un sentier piétonnier. Le projet a besoin pour l'accès à la parcelle d'un élargissement du sentier. Il est demandé par la Commune la modification de la voirie sur toute la longueur de la parcelle à front de voirie.
Au niveau juridique, la demande présente la particularité de se trouver sur deux parcelles distinctes (au PPA) qui ne respectent pas le schéma de développement communal au niveau de la densité pour la zone de quartier résidentiel.

Considérant que la demande de permis d'urbanisme est soumise à enquête publique pour les raisons suivantes :

- A) en application des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7^o et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;**
- B) le projet s'écarte des indications du schéma de développement communal en ce qui concerne :**
- 1. la création de deux logements qui ne respecte pas le critère de densité recommandé défini pour la zone de quartier résidentiel (7 logements/hectare) ;*
- C) le projet s'écarte des dispositions du schéma d'orientation local n°1 de Rosières en ce qui concerne :**
- 1. toutes les façades qui ne sont pas réalisées avec des matériaux identiques ;*
 - 2. la hauteur sous gouttière des constructions qui est supérieure à 5,50m.*

Considérant que :

- le sentier fait partie d'un plan de mobilité douce (vélos) ; qu'il s'agit du sentier de promenades n°2 ; qu'il fait partie du tour du Brabant wallon ; qu'il est répertorié à l'Atlas des communications vicinales ;
- la demande tend à modifier le sentier ; que l'agrandissement du sentier utilisé comme voirie est à craindre ; que l'agrandissement de celui-ci à usage de voirie ira à l'encontre du caractère du sentier existant ;
- il est expliqué que l'espace ajouté à la voirie sera herbeux ; qu'il conviendra de prendre des mesures pour que cet espace puisse être végétalisé définitivement et non modifié par la suite ; que aller dans ce sens est garantir que le sentier sera préservé avec son caractère et son affectation à la mobilité douce ;
- l'élargissement de la voirie concerne le projet dans l'accès à la propriété à proximité de la voirie existante ; que le projet développe une zone de manoeuvres à l'intérieur de la parcelle ;
- en ce qui concerne la densité, certains membres demandent le respect des indications du PPA et donc, le respect de la quantité des lots dédiés à la création d'habitations (deux habitations), bien que ces lots ne respectent pas la densité prescrite par le schéma de développement communal ; que ar contre, d'autres membres de la commission considèrent que la densité pour la zone doit être respectée ; que de ce fait, la CCATM se questionne sur le cadre juridique à respecter : PPA ou SDC ; que la commission n'est pas parvenu à un accord ;

- en ce qui concerne l'écart par rapport à la toiture, il a été soulevé la possibilité de la non compatibilité de celle-ci avec le contexte urbain ; que le toit ondulé en fibre-ciment présente un aspect neutre ; que la couleur est semblable à des produits plus courants comme les ardoises ;
- les abattages prévus concernent principalement des tuyas ; que certains des sujets présentent un mauvais état phytosanitaire ; que des mesures de compensation au niveau d'une replantation devraient être imposées ;
- en ce qui concerne la mobilité -et comme expliqué plus haut- le projet ne semble pas engendrer de problèmes importants au vu principalement qu'il propose des espaces carrossables à l'intérieur de la parcelle qui permettent de gérer le stationnement et les manœuvres ;
- les PPA de la commune devraient d'être revus pour qu'ils puissent suivre les indications des quartiers dans lesquels ils se localisent et qu'ils soient plus en accords à la réalité des quartiers et de la Commune ;
- la CCATM insiste sur le fait que la création d'une voirie carrossable et l'urbanisation du secteur va détruire encore une fois un espace champêtre ainsi que des zones de promenade dans la Commune.

Avis de la CCATM favorable par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

Le secrétaire de la séance,



Janneth Gonzalez

Le Président,



Axel de DONNEA

Zone de Secours



Brabant wallon



IM10010133000000036

239805 *24.11.20

A voir par V. de

Copie de *Prévention Incendie*

à Wavre par *Code de V. de*

Carte de 29/11/20

Madame la Bourgmestre de Rixensart
Avenue de Mérode, 75
1330 Rixensart

Wavre, le 20 novembre 2020

Madame la Bourgmestre de Rixensart,

Je vous prie de trouver, en annexe, le rapport de prévention incendie référencé **RI3005c484X/001/1SDE/RP** établi par **DELMOTTE Simon**, Officier - Technicien en prévention à la Zone de secours, suite à la demande de **M4B sprl**: Avenue des Chardonnerets, 12 à 1390 Grez-Doiceau relative à « Habitations » pour un bien sis Rue de la Chapelle aux Prés, à 1331 Rixensart 3^{eme} div section B n°484X 485P.

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, en l'assurance de notre meilleure considération.

Christophe Fievez
Secrétariat du
Département Prévention

Zone de secours du Brabant wallon – Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Tél. : 010/39.55.01
Place du Brabant wallon, 1 – 1300 WAVRE – zonedesecours@incendiebw.be

 Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : RI3005c484X/001/1SDE/RP
	Concerne : Permis de lotir pour deux habitations Rue de la Chapelle aux Prés, 1331 Rixensart N° cadastre : 3 ^{ème} Division - Section B - N°484X 485P Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Madame la Bourgmestre de Rixensart en date du 28/10/2020.
Références commune : 2020/0047
N° dossier ZSBW : RI3005c484X
Entré le : 39/10/2020

1.2. Formulation de la mission :

Le présent rapport est établi dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation relative à la création d'un lotissement de 2 lots à usage d'habitations unifamiliales avec création d'une nouvelle voirie intérieure.

L'étude est réalisée sur base de deux plans, réf. PU01 à PU03 datés du 11/03/2020 dessinés par : DE MULLEWIE & HOFFAIT ; rue Courtois 18 , 4000 Liège

1.3. Rapport rédigé le 17/11/2020

1.4. Agent traitant :

Mr. DELMOTTE Simon – Agent en prévention de la zone de secours du Brabant wallon

1.5. Transmis à :

- Madame la Bourgmestre de Rixensart
- M4B sprl – Maître d'ouvrage
Avenue des Chardonnerets, 12
1390 Grez-Doiceau

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Rixensart adopté en séance du Conseil communal du 29/04/2015 Chapitre 4 : nouveaux lotissements
- Arrêté Royal du 8/11/1967 portant, en temps de paix, sur l'organisation générale des services d'incendie et la coordination des secours en cas d'incendie.

- Circulaires ministérielles du 14/10/1975 et du 06/03/1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses Arrêtés modificatifs.
Annexe 1 : Terminologie
Annexe 2/1 : **Bâtiments bas**
- Décret du 15/05/2003 modifiant le Code wallon du Logement.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

- 1.7.1. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Seuls les éléments qui sont renseignés dans les plans ont été contrôlés ; les éléments pour lesquels il existe des exigences dans la réglementation et dont il n'est pas fait mention dans les plans sont supposés y satisfaire.
- 1.7.2. Pour rappel, l'article 4.A.1 du RGP stipule que le chapitre 4 s'applique à tous les nouveaux projets faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de constructions groupées.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Accès

1. Le RGP stipule en son article 4.A.2 : « Les voiries du « lotissement » doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.1 des annexes de l'AR avec un strict minimum de 4 mètres de largeur utile libre de tout obstacle, y compris les véhicules en stationnement ».

Et, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.1. :
« Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes : pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :
 - soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
 - soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre minimale : 4 m. ;
 - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe extér.) ;
 - Hauteur libre minimale : 4 m. ;
 - Pente maximale : 6 %
 - Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ». **Tel semble être le cas**
2. Les éventuels arbres et arbustes prévus entre les voiries d'accès et les bâtiments seront régulièrement élagués afin de ne pas entraver les manœuvres des véhicules de secours.
→ **Point d'attention**

Divers

3. Pour rappel, le RGP stipule en son article **4.D.1** : « Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire (couleur contrastée par rapport au support) et distincte son numéro de police à proximité du front de voirie (ce numéro doit être visible depuis la voirie publique) ».
4. Pour rappel, le RGP stipule en son article **4.D.2** : « La liste des noms des nouvelles voiries, leur numéro INS ainsi qu'un plan de la commune mis à jour devront être remis à la zone de secours dans un délai maximal de trente jours calendrier ».
5. Pour rappel, le RGP stipule en son article **4.D.3** : « Chaque accès de chaque nouvelle voirie prévue dans le projet de « lotissement » sera équipé d'un panonceau reprenant le nom qui lui a été attribué par l'autorité compétente. Les voies privatives seront mentionnées par un panonceau à l'entrée de ces voies ».

Ressources en eau d'extinction

6. Le RGP stipule en son article **4.C.1** : « Les ressources en eau d'extinction seront installées de manière à ce que, de chaque lot, la distance à parcourir pour atteindre une borne d'incendie soit inférieure ou égale à 100 mètres. Ces ressources en eau d'extinction doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement ».

A cet effet, la présence d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque lot ou parcelle est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer un réseau de bornes aériennes d'incendie conformes à la norme NBN S21-019 afin de respecter ce principe.

Pour rappel toutes les bornes d'incendies doivent être conformes à la norme NBN S21-019.

Compte tenu de la densité d'occupation, les bornes devront assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, la zone de secours devra être consultée afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes sera d'au moins 80mm.

Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

7. Nous recommandons que les éléments structuraux assurant la stabilité de l'habitation unifamiliale présentent les résistances au feu suivantes:
 - pour les bâtiments de plus d'un niveau : R 60 ou Rf 1h.
 - pour la structure de la toiture : R 30 ou Rf ½h (cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf ½ h ou EI 30).

Toiture (réaction au feu)

8. Nous recommandons vivement, pour le choix du matériau d'isolation, l'utilisation de laine de roche ou de verre cellulaire qui présentent des qualités de réaction au feu nettement supérieures aux autres matériaux isolants.

Pour autant qu'ils soient prévus, nous recommandons l'utilisation d'une sous-toiture incombustible et d'un pare-vapeur classé au moins B en matière de réaction au feu.

Chemins d'évacuation

9. Nous recommandons d'équiper chaque habitation d'une entrée principale constituée par une large baie d'au moins 80cm de large et 200cm de haut.

Chaufferie

10. Les chaudières présentant une puissance supérieure ou égale à 70 kW doivent être conformes à la norme NBN B61-001.
11. Les chaudières présentant une puissance inférieure à 70 kW doivent être conformes à la norme NBN B61-002

Garage

12. Nous recommandons que le garage soit séparé des autres locaux par des parois EI 60 ou Rf 1h et des portes EI 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture.

Installations électriques

13. La conformité de l'installation électrique basse tension de l'habitation doit être contrôlée par un organisme agréé par le SPF Economie avant sa mise en fonction ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie du rapport doit être tenue à disposition de la zone de secours.

Annonce

14. Nous recommandons que l'habitation soit équipée au minimum d'un poste téléphonique fixe raccordé au réseau public de téléphone. La communication doit pouvoir être établie même en l'absence d'alimentation électrique. Les numéros de secours doivent être affichés près de l'appareil téléphonique (Pompiers – Police – Ambulance – Centre Anti-Poison).

Détection

15. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

L'habitation doit être équipée d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

L'habitation doit être équipée d'au moins 2 détecteurs d'incendie pour chacun de ses niveaux dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation).

Pour les logements qui doivent être équipés d'au moins 4 détecteurs et dont l'installation électrique sera réceptionnée après le 20 avril 2005, une des deux solutions suivantes devra être retenue :

- soit les détecteurs devront être reliés entre eux (interconnectés),
- soit le logement devra être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; Ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Moyens d'extinction

16. Nous recommandons qu'un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif soit placé au rez-de-chaussée de l'habitation.
17. Nous recommandons qu'une couverture anti-feu soit disponible à portée de main dans la cuisine.

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis d'urbanisation pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.



Cpt C. LECLERCQ,
Directeur du département Prévention
en charge du dossier
✉ (E-mail) : simon.delmotte@incendiebw.be



Maj. PH. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de
RIXENSART

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DE CONCERTATION – 26 janvier 2021

DOSSIER M4B sprl - PU/2020/0047

**Construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale
(élargissement) et abattre des arbres**

Lieu : Visio-conférence (restrictions pandémie Covid)

Présent(e)s :

Représentants de la demandeuse de permis

- Monsieur BAUDRY, M4b sprl, représentant de la propriétaire du terrain
- Monsieur , HOFFAIT ,Architecte

Représentant(e)s de la Commune

- Monsieur HANIN, Échevin de l'Urbanisme
- Madame VISSE, Service de l'Urbanisme

Représentants des riverains réclamants

- Monsieur DERMIENS
- Monsieur WAUCQUIEZ
- Monsieur ALEJANDRO GUERRERO
- Monsieur VANMOL
- Monsieur LENAERTS

INTRODUCTION — par Monsieur HANIN (Echevin de l'urbanisme)

- Objet de la réunion : ***construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale (élargissement) et abattre des arbres.***
- présentation des participant(e)s.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET — par Monsieur HOFFAIT (Architecte) — sur base d'un support visuel

Situation - rue de la Chapelle aux Prés à 1331 Rixensart

Projet de modification de voirie communale (élargissement) par cession d'une partie du terrain concerné par la demande.

La bande de terrain qui fait l'objet de la cession équivaut à la projection de l'espace affecté à de la voirie sur le plan de destination du PPA n° 1 de Rosières ;

Cette bande de terrain est située le long du sentier communal n° 29.

Le projet consiste également en la construction de 2 habitations constituant un seul lot et de leur accès privatif comprenant l'aménagement d'un angle permettant un accès aisé à la parcelle et un chemin d'accès sur fonds privé.

REMARQUES :

1. Densité

- le schéma de développement communal autorise une densité de 1,34/1,73 logements sur la parcelle concernée, cela doit être respecté ;
- le projet vise un objectif de rentabilité en proposant 2 habitations sans tenir compte de la préservation de l'environnement;
- le lot comprenant les 2 habitations projetées résulte en réalité de la jonction de 2 parcelles cadastrales dont la construction d'une habitation aurait été acceptée sur chacune d'elle ;

2. Le non respect du PPA au niveau de la voirie

- le projet ne respecte par le PPA en proposant une voirie privée sans réalisation de la voirie prévue dans le plan du PPA n°1 de Rosières;
- la réalisation d'une voirie privée fera double emploi lors de la réalisation de la voirie communale prévue au plan du PPA n°1 de Rosières;
- le projet augmente considérablement l'imperméabilisation de la parcelle dû à la réalisation d'un chemin privé et de zone de stationnement ;
- le souhait de préserver le sentier est manifesté par les habitants du quartier qui l'emprunte très régulièrement ;
- si le sentier est supprimé, il y aurait atteinte à la mobilité douce car le projet menacerait la viabilité et l'utilisation de l'un des tronçons les plus naturels du GR 127 (sentier n° 29) ;
- le projet propose un chemin d'accès aux 2 habitations du lot, sur fonds privé de manière à préserver le sentier existant, si cher aux habitants du quartier;
- le Collège communal a fait part de sa volonté dans la non-réalisation de la voirie reprise au PPA n°1 de Rosières et la préservation du sentier sur ce tronçon ;
- les aménagements du quartier prévu au PPA ne correspondent plus aux attentes d'aujourd'hui, cet aménagement devra être revu dans son ensemble en concertation avec ses habitants;
- la non-réalisation de la voirie conformément au PPA empêche les propriétaires des parcelles de l'avenue Engelbert de valoriser leur bien par une construction en fond de parcelle (en zone constructible au PPA) qui donnerait sur la voirie (reprise au PPA) ;
- le traitement égalitaire des propriétaires du quartier en vue de valoriser leur terrain à l'avenir pose question au vu du présent projet;
- la réflexion du projet et de son accès manque de perspective pour l'aménagement d'une zone dont le foncier est important ;
- utilité d'un plan d'aménagement général cohérent du plateau Englebert en vue de ne pas léser les habitants du quartier ;

3. Procédure/Ecarts

- la modification du sentier aurait dû faire l'objet d'une enquête publique particulière;
- le tracé du sentier n'est pas modifié cela ne nécessite donc pas d'enquête particulière; que l'élargissement de la voirie fait l'objet d'une procédure particulière ;
- le projet doit être considéré comme un lot de fond (maison 2 surtout) ;
- le projet n'est pas considéré comme un lot de fond car il y a présence d'une voirie équipée jusqu'au bien (même si à la limite), que l'ensemble constitue un seul bien, que le terrain n'est pas isolé ; que les constructions projetées s'inscrivent dans la continuité du bâti existant ; que les habitations projetées ne sont pas établies à l'arrière d'habitation existantes ;

4. Sécurité

- inquiétude de la part des riverains quant à la stabilité de l'aménagement prévu à de l'angle d'accès à la parcelle concernée (repris aux plans en klinkers) suite à son utilisation par des véhicules (quotidiennement par les habitants) et au besoin par les véhicules d'urgence (pompiers...) au vu du manque des précisions techniques et à la mention « tel semble être le cas » relative point techniques requis au point 2. 1 Accès de rapport de la Zone de Secours ;
- dans son avis, la Zone de Secours précise entre autres pour les chemins d'accès que ... « la capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain » ;
- le dossier de modification de voirie portant sur la cession (élargissement) a été considéré comme complet par le service urbanisme ;
- il est de la responsabilité de l'architecte que l'ensemble de la stabilité du projet (y compris cheminement et accès) soit assuré conformément aux conditions reprises dans l'avis des pompiers et en veillant à la sécurité de tous;
- la réalisation de l'aménagement de l'angle permettant un accès aisé à la parcelle devra être maintenu en bon état et ne pourra nuire à la praticabilité du sentier ;

5. Mobilité

- inquiétude de la part des riverains sur le manque de places de stationnement pour les invités dans le projet alors que la problématique de stationnement est déjà importante aujourd'hui ;

- le projet est conforme à ce qui est prescrit en matière d'emplacements de stationnement pour des habitations et des zones sur fonds privé (hors rayon de braquage) pourront être utilisées pour le stationnement des invités des occupants;
- le projet permet le stationnement au total (privé/invités) de 4 véhicules pour la maison 1 et de 5 véhicules pour la maison 2 (hors rayon de braquage) ;
- en cas d'acceptation du projet, il devra être fait mention que la rue et le sentier devront rester accessibles et ce même lors du chantier ;

6. Egouttage :

- demande de précision technique concernant l'égouttage et plus précisément au vu du dénivelé du terrain;
- le service des travaux de la Commune – Impétrants dont l'avis a été sollicité n'a pas d'objection à ce que les 2 maisons se raccordent au réseau existant (travaux en 2019 – taque à la limite du terrain concerné) en termes de débit ; il est « *favorable au projet à condition de faire réaliser aux frais du demandeur une prolongation du réseau d'égouttage afin de pouvoir raccorder ces deux nouvelles habitations sur le réseau existant, et au besoin en ayant recours à des pompes de relevage.* » ;
- les détails techniques ne sont pas repris/ni requis sur les plans mais il est en effet possible qu'un système de pompage doivent être mis en place dans le système d'égouttage;

CLOTURE DE LA REUNION DE CONCERTATION.

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DE CONCERTATION – 31 mai 2021

DOSSIER M4B sprl - PU/2020/0047

**Construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale
(cession/ élargissement) et abattre des arbres**

Lieu : Visio-conférence (restrictions pandémie Covid)

Présent(e)s :

Représentants de la demandeuse de permis

-Monsieur BAUDRY, M4b sprl, représentant de la propriétaire du terrain

-Monsieur , HOFFAIT , Architecte

Représentant(e)s de la Commune

-Monsieur HANIN, Échevin de l'Urbanisme

-Madame VISSE, Service de l'Urbanisme

Représentants des riverains réclamants

-Monsieur DERMIENS

-Monsieur WAUCQUIEZ

-Monsieur DEVROEDE

-Monsieur VANMOL

INTRODUCTION — par Monsieur HANIN (Echevin de l'urbanisme)

- Objet de la réunion : ***construire deux habitations unifamiliales, modifier la voirie communale (cession/ élargissement) et abattre des arbres.***
- Suite à un vice de procédure (non parution dans la presse de l'avis d'enquête publique) conformément au décret voirie du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une nouvelle enquête a dû être réalisée ; suite aux 63 courriers de réclamation introduits durant l'enquête publique ;
- Le projet et le contenu de la demande de permis restent inchangés ;
- Le contenu des réclamations émises lors de la première enquête publique est également pris en compte pour la suite de la procédure tout comme celui des réclamations émises lors de la seconde enquête publique ;
- présentation des participant(e)s.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET — par Monsieur HOFFAIT (Architecte) — sur base d'un support visuel

Situation - rue de la Chapelle aux Prés à 1331 Rixensart

Projet de modification de voirie communale, élargissement, par cession d'une partie du terrain concerné par la demande.

La bande de terrain qui fait l'objet de la cession équivaut à la projection de l'espace affecté à de la voirie sur le plan de destination du PPA n° 1 de Rosières ;

Cette bande de terrain est située le long du sentier communal n° 29.

Le projet consiste également en la construction de 2 habitations située en bordure de voirie communale (sentier) constituant un seul lot et de leur accès privatif. Il comprend aussi l'aménagement d'un angle permettant un accès aisé à la parcelle ainsi qu'un chemin d'accès sur fond privé.

REMARQUES :

1. Densité

- les riverains précisent qu'en matière de densité et de non-respect de celle-ci par rapport aux indications du schéma de développement communal, ils maintiennent leurs remarques émises lors de la première réunion de concertation en s'opposant à ce non-respect ;

2. Le non-respect du PPA au niveau de la voirie/sentiers

- les riverains attirent l'attention sur le fait que certains d'entre eux ont acquis leur terrain (qui ont des fonds de terrains bâtissables au PPA) pour leur possibilité et que la non-réalisation de la voirie reprise au PPA dévalorise ceux-ci ; qu'il y a lieu de trouver une solution qui permette à chacun de jouir pleinement de son bien ;
- les riverains rappellent que le PPA existe et prévoit un maillage qui doit être respecté et pris en considération ; que lors de la première réunion de concertation, une proposition de se réunir (riverains et Commune) pour revoir l'aménagement du quartier de manière cohérente avait été émise ;
- les riverains regrettent que la Commune en prenant la décision de préserver le sentier lèse les habitants de l'avenue Englebert en les privant d'accès à l'arrière de leur terrain pourtant bâtissable au PPA ;
- les riverains relèvent qu'une utilisation inadéquate de l'espace crée un déséquilibre entre les riverains ; qu'une décision devra être prise pour l'aménagement du plateau Englebert ; qu'il pourrait être judicieux, avant de statuer sur toute demande en cours, d'envisager en coordination avec les riverains une réflexion concernant la mise à jour éventuelle du PPA à la lumière des besoins actuels ;
- interrogation des riverains sur la pertinence de la réalisation d'une voirie privée intérieure ;
- crainte de certains riverains que cette voirie privée ne soit utilisée pour accéder à d'autres parcelles situées à l'arrière de celle qui est concernée par la présente demande ; que cet élément doit impérativement être conditionné dans la négative au permis en cas d'acceptation de celui-ci ;
- la Commune précise qu'une telle autorisation (prolongation du chemin privé) n'est jamais accordée ; que cela peut être le cas uniquement en cas de voirie publique ;
- interrogation des riverains quant à la terminologie « groupées » utilisée dans le schéma de développement communal qui imposerait un recul latéral de 5 mètres par rapport aux limites mitoyennes ;
- le service de l'urbanisme reconnaît que ce terme pourrait prêter à confusion sans prendre en compte le contexte dans lequel il est repris ; que le terme « groupées » dont il est question représente des habitations dont le nombre est supérieur à 2 et dans le sens « accolées », faisant la suite au terme qui le précède « jumelées » ; que ce retrait n'est donc pas d'application dans le cas présent puisque qu'il s'agit d'un projet d'habitations groupées mais « isolées » ;
- les riverains demandent des précisions quant à l'aménagement de la zone qui sera rétrocédée à la commune située le long du sentier ;
- la Commune répond qu'à l'heure actuelle mis à part une « zone herbeuse » rien n'est prévu ;
- interrogation de la part des riverains quant à l'accessibilité par des véhicules dans le sentier avec l'ajout de la zone herbeuse située le long et sur la mise en place de pilastres à cet endroit ;
- la Commune répond qu'elle pourrait en effet demander le placement (ou déplacement) de pilastres en afin d'empêcher le passage de véhicule sur ce tronçon de sentier ;

3. Avis

- interrogation de riverains sur la validité de l'avis de la Zone de Secours remis car il s'agit d'un rapport écrit, sans visite sur place et dont toutes les informations conditionnées dans celui-ci n'ont pas été précisées dans le projet (stabilité, nombres de véhicules y compris invités) ; qu'ils estiment être inquiets de manière légitime suite à ce manque de détails dans le dossier ; qu'ils

demandent dans ce sens qu'un nouvel avis pompiers soit sollicité avec l'ensemble de ces informations ;

- l'architecte précise que l'avis de la Zone de Secours remis est conforme à la procédure habituelle ; que les pompiers passent sur place une fois les travaux terminés ; qu'ils remettent à ce moment leur accord ou non en fonction du respect des conditions qu'ils ont émises précédemment dans leur rapport ; qu'il en est de la responsabilité de l'architecte de se conformer à ces conditions sans quoi les travaux devront au besoins être recommencer ou modifier en vue d'obtenir leur accord ; qu'un bien ne peut être vendu sans que l'accord des pompiers sur celui-ci n'ai été octroyé ;
- des riverains remettent en cause l'avis de la CCATM qu'ils considèrent comme incohérent sur base de l'interrogation de celle-ci sur la réglementation à prendre en compte en matière de densité à respecter ; qu'ils s'interrogent sur le fait que celle-ci puisse prendre une décision valable sans connaître la bonne réglementation en vigueur;

4. Sécurité/ Mobilité

- des riverains s'inquiètent quant à la qualité et la stabilité de l'aménagement prévu à de l'angle d'accès à la parcelle concernée (repris aux plans en klinkers) suite à son utilisation quotidiennement par les habitants des deux maisons projetées et au besoin par les véhicules d'urgence (pompiers...) au vu du manque des précisions techniques et à la mention « tel semble être le cas » relative point techniques requis au point 2. 1 Accès de rapport de la Zone de Secours ;
- l'architecte précise qu'il est de sa responsabilité que l'ensemble de la stabilité du projet dans son ensemble y compris le cheminement et l'accès à celui-ci ; que c'est à lui de s'assurer que celui-ci soit réalisé conformément aux conditions reprises dans l'avis de la Zone de Secours et en veillant à la sécurité de tous;
- les riverains relèvent que la densité de véhicules sur la parcelle (9 véhicules selon le PV de la précédente réunion de concertation, 4 selon le dossier initial de demande) pose question quant à la sécurité en terme de mobilité/fluidité et de parking dans cette rue en cul-de-sac, et également quant à la garantie d'une sécurité suffisante pour les utilisateurs du sentier et de la rue ainsi que des rues avoisinantes ; qu'une telle densité excède largement ce que prévoit le RCU (2 emplacements, couvert et/ou non-couvert, maximum par habitation – point 3, page 95)
- l'architecte répond qu'il y a en effet bien 4 emplacements prévus au plan et que la précision quant à la possibilité d'augmenter le stationnement sur fonds privé de manière ponctuelle lorsque les habitants des maisons ont des invités avait été expliquée lors de la première réunion de concertation en vue de rassurer les riverains qui avaient alors manifestés une inquiétude quant à l'impact que cela pourrait avoir sur le stationnement de la rue en connaissant cette problématique;
- les riverains relèvent que le dossier ne contient pas de cahier des charges de la voirie sur les parties publique et privée (contrairement à ce qui avait été produit dans un dossier situé sur le même plateau Englebert) ; qu'il est essentiel pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur cette demande de connaître quels aménagements seront à charge du demandeur sur les différentes parties publique et privée ;
- le service urbanisme répond que la demande de modification de voirie (élargissement/cession) a été considérée comme complète sans qu'un cahier de charge de voirie ne soit fourni étant donné que la demande ne porte pas sur réalisation d'une voirie publique mais sur une cession d'une partie de terrain privé longeant le sentier communal passant dans le domaine public ; que l'aménagement de l'angle pour un accès privé plus aisé à la parcelle serait réalisé dans le cadre du permis d'urbanisme ;
- les riverains craignent qu'un stationnement « temporaire occasionnel » devienne du stationnement définitif pour d'autres habitants du quartier, ce qui serait en non-conformité par

rapport au règlement communal d'urbanisme en matière de stationnement qui fixe celui-ci à un voir 2 emplacements par habitation;

- l'architecte précise que le projet est conforme à ce qui est prescrit dans le règlement communal d'urbanisme en matière d'emplacements de stationnement pour des habitations et que des zones sur fonds privé (hors rayon de braquage) pourront en cas de besoin uniquement être utilisées pour le stationnement des invités des occupants;

CLOTURE DE LA REUNION DE CONCERTATION

SERVICE MOBILITÉ

7. Rue de la Tasnière - Aménagements de modération du trafic - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la rue de la Tasnière présente un tracé rectiligne et une forte pente, dans son tronçon compris entre les avenues Albert 1^{er} et Bel Horizon ;

Considérant que des mesures de trafic ont été réalisées en 2018 ;

Considérant que dans le sens de la descente, 40 % des usagers dépassaient la limitation de vitesse de 50 km/h et que dans le sens de la montée, ils étaient 30 % ;

Considérant que la vitesse V85 s'élevait à 58, respectivement 54 km/h ;

Considérant qu'il y a donc lieu de maîtriser les vitesses ;

Considérant que malgré l'interdiction aux poids lourds, ils étaient tout de même de l'ordre d'un tiers à emprunter la rue de la Tasnière, pour deux tiers la rue du Cerf, qui est l'itinéraire officiel ;

Considérant qu'un panneau a depuis été placé à hauteur de l'avenue Albert 1^{er}, pour indiquer explicitement que l'itinéraire pour les poids lourds continue par l'avenue Albert 1^{er}, puis prend la rue du Cerf ;

Considérant que d'après les riverains, de nombreux poids lourds continuent cependant à emprunter la rue de la Tasnière ;

Considérant qu'il y a donc lieu de dissuader le passage des poids lourds ;

Considérant que l'aménagement proposé consiste à placer trois chicanes, permettant de briser l'aspect rectiligne de la voirie, en termes de visibilité et de trajectoire ;

Considérant qu'elles rempliront le double objectif de réduire les vitesses et de dissuader le passage des poids lourds ;

Considérant qu'en effet les chauffeurs verront, avant d'y pénétrer, que la rue est encombrée de dispositifs qui la rendent moins attractive ;

Considérant que ce tronçon de la rue de la Tasnière fait en outre partie du plan marche et du réseau cyclable communal ;

Considérant qu'en modérant la circulation, ces aménagements sécurisent le cheminement des piétons et des cyclistes et qu'ils répondent ainsi à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu la délibération du 23 juin 2021 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en oeuvre des aménagements de modération du trafic dans la rue de la Tasnière ;

Vu le rapport du 26 juillet 2021 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que les interventions de Monsieur DUBUISSON et de Mesdames RIGO et PETIBERGHEIN ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

Des zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante :

Rue de la Tasnière, à hauteur de l'avenue Bel Horizon et des n^{os} 65, 69, 74, 77 et 92.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 2 :

De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/services administratif et voiries, au Département de la Démographie ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

8. Carrefour avenue Gevaert/rue de la Station - Réaménagement des trottoirs - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que lors de récents travaux d'impétrants, un îlot massif a dû être démoli, au carrefour de l'avenue Gevaert et de la rue de la Station et qu'un autre îlot du même type est encore présent à cet endroit ;

Considérant que ces constructions massives prennent beaucoup de place sur l'espace public, pour un intérêt limité ;

Considérant qu'elles peuvent même présenter un danger, en réduisant la visibilité des piétons s'apprêtant à traverser ;

Considérant que l'emprise de ces îlots est d'autant plus dommageable que le trottoir est étroit à cet endroit ;

Considérant qu'il y a donc une réelle opportunité de rendre cet espace, jusqu'alors perdu, aux piétons et à d'autres fonctions détaillées ci-après ;

Considérant que l'aménagement proposé consiste à :

- Supprimer le deuxième îlot, ce qui permettra de récupérer cet espace pour la mise en place d'un banc ;

Considérant que dans cette zone de centre, les possibilités de se reposer sont rares et que c'est particulièrement important pour les personnes âgées et d'une manière générale pour les moins valides de pouvoir régulièrement se reposer ;

Considérant que ce lieu est de plus situé sur le réseau du plan marche ;

- Intégrer tout cet espace au trottoir, ce qui permettra d'augmenter le confort et la sécurité des piétons, en les rendant plus visibles pour les automobilistes ;

Considérant que cet espace pourra devenir un lieu de rendez-vous et de rencontre ;

Considérant que c'est un aménagement également bénéfique pour les clients du restaurant, même si cet espace n'est pas destiné à accueillir des tables ;

- Redimensionner les places de stationnement, disposées en épi, ce qui donnera plus de confort pour les usagers et réduira les risques de coups sur les véhicules ;

Considérant qu'elles sont actuellement trop étroites, particulièrement la place pour personnes à mobilité réduite ;

- Organiser le stationnement en face, où des véhicules s'arrêtent quotidiennement, ce qui canaliserait le stationnement pour éviter qu'il soit gênant (trop près du passage pour piétons, devant un garage) ;
- Créer une avancée du trottoir situé de ce même côté (pairs), afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant qu'avec ces aménagements, la distance à parcourir passe de 12 mètres à 7 mètres et qu'un usager lambda mettra moins de 6 secondes pour traverser, au lieu de 10 actuellement ;

Considérant les mesures d'accompagnements suivantes :

- La pose de potelets pour protéger les piétons et éviter que ces espaces soient occupés par du stationnement illicite ;
- Le placement d'un banc, pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- Le placement de trois arceaux pour le stationnement de 6 vélos, qui pourront être utiles pour les clients des différents services situés à proximité et pour leurs employés, ainsi que pour les habitants du quartier ;

Considérant que ces aménagements, principalement en faveur des piétons et des cyclistes, répondent à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu la délibération du 14 juillet 2021 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en oeuvre du réaménagement des trottoirs au carrefour de la rue de la Station et de l'avenue Gevaert ;

Vu le rapport du 26 juillet 2021 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que les interventions de Madame RIGO et de Monsieur DUBUISSON ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- Longitudinalement : 2 emplacements avenue Gevaert, à hauteur du n° 282

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR.

Article 2 :

De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/services administratif et voiries, au Département de la Démographie ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

SERVICE COMPTABILITÉ

9. Ratification de dépenses urgentes 2021.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêt de budget 2021, le Conseil communal en séance du 16 décembre 2020 a voté deux douzièmes provisoires ;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2021, le budget 2021 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 11 mars 2021 ;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2021, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et a été réformée le 27 juillet 2021 par l'Autorité de tutelle ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les Collèges des 09, 16, 23, 30 juin) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art.budgétaire	Collège
1	URG BC 569/T34296 - Lovemat - volige sapin blanc, paillasse, ...- Infrastructures (Chalet Ec Maubroux)	219,40 €	72104/721-60/ - / - 2021EN07	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021			
2	URG BC 591 - Codibel - gel	31,22 €	762118/12401-48/ -	09/06/2021

	désinfectant mains avec pompe - Protocole		/PROTO	
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021			
3	URG BC 598/2021-27 - BGS - détecteur CO2 - Complexe Sportif (salles musculation)	278,18 €	764/724-60/ - / - 2021BAT4	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Fact Art 60 (Col 23/06/2021)			
4	URG BC 599/T34309 - Luca's Burger Food Truck - team building - Infrastructures	544,50 €	000/123-16/ -10/PROTO	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Fact Art 60 (Col 23/06/2021)			
5	Solde Facture VF221-01718 - Van Dyck Marcel - cartouche filtre, patin droit,.. - Infrastructures (1XPE914)	1.382,59 €	400/127-06/2020- 77/VEH	09/06/2021
	Budget non reporté 2020 (trop tard) -> MB1/2021 + Fact Art 60 (Col 30/06/2021)			
6	Solde Facture 10000319 - Librairie le Chat Botté - commissions sur ventes sacs poubelles - Environnement	100,40 €	876/12401-06/ - /DECHE	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
7	Solde Facture 21/005 - JG Distribution - commissions sur ventes sacs poubelles - Environnement	21,60 €	876/12401-06/ - /DECHE	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
8	Solde Facture 10000348 - Librairie le Chat Botté - commissions sur ventes sacs poubelles - Environnement	35,60 €	876/12401-06/ - /DECHE	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
9	Facture 20210322 - Le Roseau - commissions sur ventes sacs poubelles - Environnement	69,21 €	876/12401-06/ - /DECHE	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
10	Solde Facture 21/004 - JG Distribution - commissions sur ventes sacs poubelles - Environnement	35,60 €	876/12401-06/ - /DECHE	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
11	Facture 2021/06 - Le Roseau - commissions sur ventes sacs poubelles - Environnement	43,08 €	876/12401-06/ - /DECHE	09/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
12	Solde Facture de clôture 2008411324 - Luminus - gaz La Croisée, Le Cerceau - 05/11/2021 -> 30/04/2021	99,00 €	76140/125-13/ - /ENERG	09/06/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
13	Facture 21-009 - Adsumus - honoraires conception du projet structure pour charmes palissées - MC	605,00 €	763/72101-60/ - / - 2021CP02	16/06/2021
	Supplément non prévu budget 2021 -> MB1/2021 + Art 60			

14	URG BC 677 - Boma - tablier usage unique, charlottes avec visière - Ec Bourgeois	186,08 €	720119/12401-48/ - 09/EBOU	23/06/2021
Dépassement budget -> MB1/2021 (subsidié)				
15	URG BC 682/T34335 - Renewi - mise en décharge des encombrants collecte déchets non enlevés - Infrastructures	781,36 €	876/124-02/ -02/DECHE	23/06/2021
Dépassement budget 2021 -> MB2/2021				
16	Solde Facture 21/008 - JG Distribution - commissions sur ventes sacs poubelles - Environnement	35,60 €	876/12401-06/ - /DECHE	23/06/2021
Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60				
17	Facture FA20210304 - BGS - 17 technoline moniteur CO2 - Infrastructures (bâtiments communaux)	1.758,74 €	762/724-60/ - / - 2021BAT4	23/06/2021
Budget non prévu 2021 -> MB2/2021 + Art 60				
18	Facture 03-06 - Luca's Burger Food Truck - team building - Infrastructures	(504,00 €)	000/123-16/ -10/PROTO	23/06/2021
Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60 (BC ratifié Col 09/06/2021 - ligne 4)				
19	Facture FA20210297 - BGS - détecteur CO2 - Complexe Sportif (salles musculation)	(229,90 €)	764/724-60/ - / - 2021BAT4	23/06/2021
Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60 (BC ratifié Col 09/06/2021 - ligne 3)				
20	Facture 21500714 - Supersanit - tube socarex, raccord, vanne,... - Infrastructures (Charmettes)	(239,73 €)	84020/12501-02/ - /DCLIC	23/06/2021
Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60 (BC ratifié Col 03/02/2021 - Ligne 13 Conseil du 24/02/2021)				
21	URG BC 717/T34344 - Carrières de Bocq - pierre bleue - Infrastructures (MC)	425,92 €	104/721-60/ - / - 2021BAT1	30/06/2021
Budget non prévu 2021 -> MB1/2021				
22	URG BC 760/DC055 - Chez Thalie - achat de légumes pour les ateliers adultes - D'Clic	250,00 €	84070/12402-48/ - /DCLIC	30/06/2021
Budget sur art sans département ->Transfert article ->MB1/2021				
23	Facture 21/06.591 - C.PRO - intervention détection incendie entretien - Crèche Leur Abri	811,62 €	84423/125-06/2020-10/BAT	30/06/2021
Budget non reporté 2020 -> MB2/2021				
24	Facture 22021000168 - Reprobel - convention reprobel 2019 - Bibliothèque	9.944,66 €	76710/122-04/20219- /BIBL	30/06/2021
Budget non reporté 2019 -> MB2/2021				
25	Facture 3021003672 - Securex - prestations 05/2021 - Ressources Humaines	87,82 €	000/123-14/ -05/PERS	30/06/2021
Budget non prévu 2021 -> MB1/2021				
26	Facture 2021100222 - Explane - Honoraires et frais dossier 03 ->	2.192,95 €	10450/123-15/ -01/JURI	30/06/2021

	05/2021 - Juridique			
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021			
27	Facture 221153143 - InBw - suppression raccordement compteur perdu - Rue de la Bruyère	324,00 €	12470/724-60/ - / - 2021BAT1	30/06/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
28	Facture 210711 - Leurquin & Associés - honoraires, frais et débours - Juridique	3.198,94 €	10450/123-15/ -01/JURI	30/06/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
29	Solde Facture VF21-01718 - Van Dyck - filtre carburant, filtre à air, ... - Infrastructures (1XPE914)	(1.382,59 €)	400/127-06/2020-77/VEH	30/06/2021
	Budget non reporté 2020 (trop tard) -> MB1/2021 + Art 60 (BC ratifié Col 09/06/2021 - ligne 5)			
	TOTAL	23.463,07 €		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances et au Directeur financier.

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur PIRART, Président du CPAS, quitte la table du Conseil après son exposé.

DIRECTEUR FINANCIER

10. Centre public d'Action sociale - Compte de l'exercice 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par l'arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune ;

Attendu que le dossier transmis à la Commune reprend les éléments suivants :

- la délibération in extenso du Conseil du Centre public d'Action sociale du 24 juin 2021 approuvant le compte de l'exercice 2020 du CPAS
- le compte budgétaire
- le bilan
- le compte de résultats
- les principales annexes comprenant :
 - la balance des comptes généraux
 - la balance des comptes particuliers
 - le tableau des reports de crédits
 - le tableau de contrôle de la dette
- les tableaux relatifs aux fonds de réserves et provisions
- le rapport annuel 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2021 portant sur la prorogation du délai d'exercice de la tutelle sur ledit compte ;

Vu le compte du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil du Centre public d'Action sociale le 24 juin 2021 qui se présente comme suit :

Bilan

Actif	Passif
27.301.914,48 €	27.301.914,48 €

Compte de résultats

Charges courantes (C)	12.919.217,25 €
Produits courants (P)	13.602.240,66 €
Résultat courant (P- C)	686.023,41 €
Charges d'exploitation (C')	13.614.515,50 €
Produits d'exploitation (P')	14.722.041,46 €
Résultat d'exploitation (P'-C') (1)	1.107.225,96 €
Charges exceptionnelles (C'')	480.739,68 €
Produits exceptionnels (P'')	195.486,78 €
Résultat exceptionnel (P''-C'') (2)	-285.252,90 €
Total des charges (C'+C '')	14.095.555,18 €
Total des produits (P'+P'')	14.917.528,84 €
Résultat de l'exercice (1+2)	821.973,06 €

Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	14.093.523,27 €	539.958,72 €
Non valeurs (2)	48,25 €	0,00 €
Droits constatés nets (1-2)	14.093.475,02 €	539.958,32 €
Engagements (3)	13.900.555,58 €	526.789,05 €
Imputations (4)	13.751.486,70 €	373.681,97 €
Résultats budgétaires (1-2-3)	192.919,44 €	13.169,27 €
Résultats comptables (1-2-4)	341.988,82 €	166.276,35 €
Reports de crédits (3-4)	149.068,88 €	153.107,08 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire de l'exercice propre	80.831,16 €	-4.215,06 €
Résultat comptable de l'exercice ex propre	206.018,12 €	4.792,85 €

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que l'avis de légalité reprend quelques remarques techniques dont il y aura lieu de tenir compte lors de l'élaboration du compte de l'exercice 2021 ;

Considérant que, nonobstant ces remarques, le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/08/2021**,
Considérant l'avis Positif commenté "référéncé 2021/087" du Directeur financier remis en date du 23/08/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le Conseil du Centre public d'Action sociale le 24 juin 2021.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS.

Monsieur PIRART réintègre le Conseil.

11. Commission de la Coopération au Développement de Rixensart - Attribution des subsides 2021 pour des projets à réaliser dans les pays en voie de développement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 septembre 2014 portant sur les modalités d'octroi, d'exécution et de contrôle de l'utilisation des subventions ainsi que la délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 février 2021 portant sur le règlement déterminant les conditions d'éligibilité des projets subsidiables;

Considérant les projets déposés auprès de la Commission de la Coopération au Développement de Rixensart;

Vu le rapport de Madame Nathalie VAN DEN SPIEGEL, Présidente de la Coopération au Développement de Rixensart, demandant à la commune d'intervenir financièrement dans les treize projets suivants considérés comme éligibles :

1. ASBL Aide Education
Représenté par Akedan ABROH
Achat de tables et bancs pour l'école primaire de Siramana (Mali)
Montant proposé : 1.000,00 €
BE47 0635 9045 3280
2. Agadez Horizons
Représenté par Isabelle Ryckmans
Equipement d'un terrain, formation des maraîchers et de la population à la culture Artémisa, remède contre le paludisme
Montant proposé : 2.500,00 €
BE02 0689 0985 1640
3. Association des Sourds Conscients du Faso (ASCF)
Appui à la scolarisation de 120 enfants sourds ou de parents sourds à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)
Montant proposé : 500,00 €
BF01 26074 02001 13214300801 49
4. Baraka
Représenté par Louis de Ryckel
Coordination pour l'élevage et l'artisanat – pompes solaire pour forage à Foudouk (Niger)
Montant proposé : 3.000,00 €
BE32 0010 4287 6302

5. ASBL Chaîne de l'Espoir
Représentée par Geneviève Janssen
Prise en charge d'enfants atteints d'un handicap moteur – région du Katanga (RDC)
Montant proposé : 1.500,00 €
BE28 0882 1265 5620
6. ASBL Les Enfants des Cèdres
Représentée par Jacques Martin
Fourniture de laptops pour 12 classes de l'école St Joseph d'Aïn Ebel (Liban)
Montant proposé : 1.000,00 €
BE27 0682 3660 7073
7. Fundacion Ayuda Colombia
Représentée par L'Enfant des Etoiles
Aide au développement des enfants à travers la musique (Colombie)
Montant proposé : 500,00 €
BE90 3101 0664 6132
8. Hakuna Matata
Représenté par Jean-Luc Sinéchal
Création d'un atelier de couture à l'orphelinat de Conakri (Guinée)
Montant proposé : 1.000,00 €
FR76 1790 6001 1296 3866 0650 917
9. ASBL Le Verso du Miroir
Représentée par Michel Balon
Scolarisation d'enfants de 3 à 11 ans à Djougou (Benin)
Montant proposé : 3.000,00 €
BE17 3630 5179 6121
10. Fondation Mutundu
Représentée par Prosper Kalenga
Développement d'un centre de documentation pour former et informer la population sur l'alimentation saine et durable – Katanga (RDC)
Montant proposé : 1.000,00 €
Be51 2100 6686 3162
11. ASBL Pro Action Développement
Représentée par Laura Steenhaut et Arnaud Boucquey
Construction de latrines Arborloo et latrines Ecosan (Haïti)
Montant proposé : 2.500,00 €
BE42 3630 2030 3554
12. ASBL Tagast in Imawalane
Représentée par Xavier Henry de Frahan
Aide au développement et à l'autonomie des populations d'éleveurs nomades (Niger)
Montant proposé : 3.000,00 €
BE85 1403 7670 7806
13. WAPA International
Représenté par Véronique Cranenbrouck
Art-thérapie, jardin potager pour les ex-enfants soldats colombiens (Colombie)
Montant proposé : 2.000,00 €
BE73 3631 2334 7260

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits et disponibles à l'article 15002/332-02 SUBS du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2021;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la coopération;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021-083" du Directeur financier remis en date du 06/08/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'attribuer les subsides suivants pour des projets à réaliser dans des pays en voie de développement -
Exercice 2021 :

1. ASBL Aide Education
Représenté par Akedan ABROH
Achat de tables et bancs pour l'école primaire de Siramana (Mali)
Montant proposé : 1.000,00 €
BE47 0635 9045 3280
2. Agadez Horizons
Représenté par Isabelle Ryckmans
Equipement d'un terrain, formation des maraîchers et de la population à la culture Artémisa, remède contre le paludisme
Montant proposé : 2.500,00 €
BE02 0689 0985 1640
3. Association des Sourds Conscients du Faso (ASCF)
Appui à la scolarisation de 120 enfants sourds ou de parents sourds à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)
Montant proposé : 500,00 €
BF01 26074 02001 13214300801 49
4. Baraka
Représenté par Louis de Ryckel
Coordination pour l'élevage et l'artisanat – pompes solaire pour forage à Foudouk (Niger)
Montant proposé : 3.000,00 €
BE32 0010 4287 6302
5. ASBL Chaîne de l'Espoir
Représentée par Geneviève Janssen
Prise en charge d'enfants atteints d'un handicap moteur – région du Katanga (RDC)
Montant proposé : 1.500,00 €
BE28 0882 1265 5620
6. ASBL Les Enfants des Cèdres
Représentée par Jacques Martin
Fourniture de laptops pour 12 classes de l'école St Joseph d'Aïn Ebel (Liban)
Montant proposé : 1.000,00 €
BE27 0682 3660 7073
7. Fundacion Ayuda Colombia
Représentée par L'Enfant des Etoiles
Aide au développement des enfants à travers la musique (Colombie)
Montant proposé : 500,00 €
BE90 3101 0664 6132
8. Hakuna Matata
Représenté par Jean-Luc Sinéchal
Création d'un atelier de couture à l'orphelinat de Conakri (Guinée)
Montant proposé : 1.000,00 €
FR76 1790 6001 1296 3866 0650 917
9. ASBL Le Verso du Miroir
Représentée par Michel Balon
Scolarisation d'enfants de 3 à 11 ans à Djougou (Benin)
Montant proposé : 3.000,00 €
BE17 3630 5179 6121
10. Fondation Mutundu
Représentée par Prosper Kalenga
Développement d'un centre de documentation pour former et informer la population sur l'alimentation saine et durable – Katanga (RDC)
Montant proposé : 1.000,00 €
Be51 2100 6686 3162

11. ASBL Pro Action Développement
Représentée par Laura Steenhaut et Arnaud Boucquey
Construction de latrines Arborloo et latrines Ecosan (Haïti)
Montant proposé : 2.500,00 €
BE42 3630 2030 3554
12. ASBL Tagast in Imawalane
Représentée par Xavier Henry de Frahan
Aide au développement et à l'autonomie des populations d'éleveurs nomades (Niger)
Montant proposé : 3.000,00 €
BE85 1403 7670 7806
13. WAPA International
Représenté par Véronique Cranenbrouck
Art-thérapie, jardin potager pour les ex-enfants soldats colombiens (Colombie)
Montant proposé : 2.000,00 €
BE73 3631 2334 7260

Article 2 :

d'imposer, en application des dispositions de l'article L3331-5 du CWADEL, à chaque bénéficiaire des subventions reprises à l'article 1^{er}, de fournir à l'Administration communale un rapport d'activités le plus complet possible portant sur l'utilisation des subventions accordées.

Article 3 :

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier.

12. Fabrique d'église Saint-Etienne - Compte 2020 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 9 mars 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 avril 2021 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/088" du Directeur financier remis en date du 10/08/2021,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Que le compte de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.320,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.793,68 €
Recettes extraordinaires totales	18.718,44 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.718,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.207,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.164,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	120,45 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :0,00	0,00 €
Recettes totales	45.038,62 €
Dépenses totales	40.492,83 €
Résultat comptable	4.545,79 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

13. Fabrique d'église Saint-François-Xavier - Compte de l'exercice 2020 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 4 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 avril 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que nonobstant les différents dépassements de crédits observés en particulier pour les dépenses ordinaires du chapitre II, le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/08/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2021/090" du Directeur financier remis en date du 11/08/2021,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Que le compte de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021 est approuvé moyennant remarques comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.988,78 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.059,93 €
Recettes extraordinaires totales	6.933,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.933,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.393,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.978,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.922,15 €
Dépenses totales	14.371,96 €
Résultat comptable	3.550,19 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est à nouveau attirée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre les prévisions budgétaires et le compte, le total des dépenses ordinaire au chapitre II étant supérieur au crédit budgétaire total (8.978,31 € de dépenses pour 7.950,00 € budgété), l'équilibre global étant toutefois conservé vu que les dépenses du chapitre I sont inférieures aux prévisions. Ces mouvements auraient dû faire l'objet d'une modification

budgétaire en cours d'exercice. L'ajustement budgétaire effectué ne permettant que des transferts au sein d'un même chapitre.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

14. Fabrique d'église Sainte-Croix - Compte 2020 - Approbation avec remarques - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 8 mars 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Sainte-Croix arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 avril 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 avril 2021;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/08/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2021/089" du Directeur financier remis en date du 11/08/2021,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Que le compte de la Fabrique d'église Sainte-Croix pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mars 2021 est approuvé avec remarques comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.344,60 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.311,48 €
Recettes extraordinaires totales	16.898,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.898,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.335,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.201,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	43.342,62 €
Dépenses totales	27.537,07 €
Résultat comptable	15.705,55 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est à nouveau attirée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre les prévisions budgétaires et le compte, le total des dépenses ordinaires au chapitre II étant supérieur au crédit budgétaire total (24.201,44 € de dépenses pour 23.665,00 € budgété), l'équilibre global se réalisant via la réduction du boni reporté de l'exercice précédent. Ces dépassements de crédits proviennent principalement de dépenses effectuées sans crédits budgétaires (art D28 D33 D50l D50j). Ces mouvements auraient dû faire l'objet d'une modification budgétaire en cours d'exercice.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Croix et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Sainte-Croix;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

15. Eglise Protestante de Rixensart - Compte 2020 - Approbation avec réserves - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'administration de l'Église protestante de Rixensart arrête en date du 8 avril 2021 le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée des principales les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu que le courrier par lequel le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique valide les comptes ne semble pas avoir été transmis à la Commune, ce qui revient à dire que le délai de tutelle n'a jamais démarré ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances en vue d'établir la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ont conduit aux constats repris infra ;

Considérant que les dépenses inscrites à l'article d52 des dépenses extraordinaires dépassent le crédit budgétaire prévu ;

Considérant que les dépenses inscrites à l'article d56B des dépenses extraordinaires ne sont couvertes par aucune inscription budgétaire ;

Considérant dès lors que le total des crédits budgétaires prévus au chapitre II Dépenses extraordinaires est dépassé de manière significative (5.625,42 € de dépenses pour un crédit total de 5.000 €) ;

Considérant que comme déjà relevé lors de l'examen des comptes des l'exercices 2017 et 2018, il apparait que les recettes inscrites à l'article C13 « Produits de troncs et quêtes » résultent de deux versements globalisés et apparemment forfaitaires effectués à partir d'un autre compte d'église non repris dans les comptes présentés ;

Considérant qu'en l'absence de la transmission des approbations des documents comptables par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (Budget et comptes), il n'y a aucune validation des dépenses du chapitre I ;

Considérant qu'au vu du caractère récurrent des différentes imperfections relevées, il devient difficile de valider les documents transmis et que sans amélioration de la qualité desdits documents une demande d'avis auprès du Gouverneur de Province et /ou du SPW devra être envisagée ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/08/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2021/099" du Directeur financier remis en date du 24/08/2021,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le compte de l'Église protestante de Rixensart pour l'exercice 2020, voté par le Conseil d'administration de l'Église protestante de Rixensart le 8 avril 2021 est approuvé comme suit, moyennant les réserves reprises supra :

Recettes ordinaires totales	14.276,00 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.676,60 €
Recettes extraordinaires totales	4.523,50 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.076,36 €
- dont l'excédent du compte précédent	447,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.851,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.235,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.076,36 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.800,10 €
Dépenses totales	16.162,47 €
Résultat comptable	2.637,63 €

L'attention des autorités du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart est attirée sur les éléments suivants:

- la nécessité de fournir la preuve de la validation des dépenses du chapitre I par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique
- la nécessité de produire les pièces comptables justifiant les recettes inscrites au compte

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart ;
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

16. Compte communal de l'exercice 2020 - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 26 mai 2021 arrêtant le compte communal de l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du 3 août 2021 informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 2 août 2021 approuvant le compte communal de Rixensart pour l'exercice 2020 ;
 Considérant que le compte approuvé se présente comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	178.875.197,78 €	178.875.197,78 €

Comptes de Résultat	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	30.538.714,81 €	31.931.347,05 €	1.392.632,24 €
Résultat d'exploitation (1)	34.797.885,46 €	37.634.614,93 €	2.836.729,47 €
Résultat exceptionnel (2)	2.513.092,44 €	1.274.230,41 €	-1.238.862,03 €
Résultat de l'exercice (1 +2)	37.310.977,90 €	38.908.845,34 €	1.597.867,44 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	39.634.091,97 €	10.515.283,19 €
Non valeurs (2)	395.143,75 €	0,00 €
Droits constatés nets (1 -2)	39.238.948,22 €	10.515.283,19 €
Engagements (3)	33.167.398,24 €	10.586.588,59 €
Imputations (4)	31.774.869,72 €	5.004.059,43 €
Résultats budgétaires (1-2-3)	6.071.549,98 €	-71.305,40 €
Résultats comptables (1-2-4)	7.464.078,50 €	5.511.223,76 €
Reports de crédits (3-4)	1.392.528,52 €	5.582.529,16 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire de l'exercice propre	692.371,99 €	-30.306,90 €
Résultat comptable de l'exercice propre	1.450.963,68 €	3.071.287,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;
 Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;
PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 2 août 2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant le compte communal de Rixensart pour l'exercice 2020.

17. Redevance communale fixant les tarifs pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires - Redevance communale fixant les tarifs pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 23 juin 2021 établissant, pour l'année scolaire 2021/2022, une redevance communale fixant les tarifs pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires ;

Vu sa délibération du 23 juin 2021 établissant, pour l'année scolaire 2021/2022, une redevance communale fixant les tarifs pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales ;

Vu le courrier du 20 juillet 2021 informant le Collège communal de l'arrêté pris le 14 juillet 2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant les délibérations précitées ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 14 juillet 2021, par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant les délibérations du Conseil communal du 23 juin 2021 établissant, pour l'année scolaire 2021/2022, une redevance communale fixant les tarifs pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires et une redevance communale fixant les tarifs pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales.

18. Modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2021 - Réformation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 23 juin 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 27 juillet 2021 réformant la modification budgétaire n°1 du budget communal de Rixensart pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire réformée se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes Exercice propre	33.651.346,58 €	11.408.429,73 €
Dépenses Exercice propre	33.651.346,58 €	14.928.711,80 €
Résultat Exercice propre	0,00 €	-3.520.282,07 €
Recettes Exercices antérieurs	6.613.177,59 €	0,00 €
Exercices antérieurs Dépenses	686.938,54 €	71.305,40 €
Résultat Exercices antérieurs	5.926.239,05 €	-71.305,40 €
Recettes Prélèvements	0,00 €	3.840.101,62 €
Dépenses Prélèvements	1.100.000,00 €	248.514,15 €
Résultat Prélèvements	-1.100.000,00 €	3.591.587,47 €
Recettes globales	40.264.524,17 €	15.248.531,35 €
Dépenses globales	35.438.285,12 €	15.248.531,35 €
Résultat global	4.826.239,05 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 27 juillet 2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la modification budgétaire n°1 du budget communal de Rixensart pour l'exercice 2021.

SERVICE ENSEIGNEMENT

19. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2020-2021, et notamment au 4 mai 2021 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la création, au 4 mai 2021, d'un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2021, et de solliciter, à cet effet, les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 12 mai 2021.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

20. Intercommunale IPFBW - Adhésion à la centrale d'achat - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les statuts de la Compagnie Intercommunale d'Électricité de Jodoigne et Extensions, société civile établie sous forme de société coopérative à responsabilité, ont été approuvés par arrêté royal du 9 septembre 1924 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 22 janvier 1925 (acte n 815) ;

Considérant les modifications successives de ces statuts depuis 1925 ;

Considérant que la société a pris la forme d'une association intercommunale coopérative régie par la législation sur les Intercommunales, sous le nom actuel d'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW), dont le siège est situé avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la Commune de Rixensart est membre associé de l'intercommunale ;

Considérant que les statuts coordonnés, au 19 juin 2018, de l'IPFBW disposent, en leur article 3, que l'Intercommunale a pour objet [...] d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;

Considérant qu'afin de bénéficier des marchés conclus par l'IPFBW dans le cadre de sa centrale d'achat, une adhésion – telle que prévue par l'article L1222-7, §1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation – est nécessaire ;

Considérant que l'adhésion porte sur l'ensemble des marchés conclus par la centrale d'achat, et que dès lors le recours à l'un de ces marchés devra faire l'objet d'une décision ultérieure – telle que

prévue par l'article L1222-7, §2 du CDLD – suivie d'une décision de passation de la commande – telle que prévue par l'article L1222-7, §7 du CDLD ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « 5. Moderniser les marchés publics », action « favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux » ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'adhérer à la centrale d'achat de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW), dont la Commune est membre associé, et dont le siège est situé avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 2 :

de transmettre la présente décision :

- à l'Autorité de tutelle ;
- à l'Intercommunale ;
- au Département du patrimoine et logement/service marchés publics et au Département des finances/Directeur financier.

21. Intercommunale IGRETEC – Prise de participation de la Commune de Rixensart dans l'intercommunale – Souscription et libération d'une part A1 « Communes » au prix de 6,20 € - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'une prise de participation par la Commune dans le capital de l'intercommunale IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir son bureau d'études et de gestion, a entre autres pour objet :

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
 - à la signalisation routière ;
 - à la radio-distribution ;
 - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
 - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimalisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
 - au démergement.
- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.
- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.

- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.
- L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci ;

Considérant qu'en adhérant à l'intercommunale, la Commune pourra recourir à ses services dans le cadre d'une relation « in house » ;

Considérant en outre que la Commune pourra adhérer à la centrale d'achat de l'intercommunale, et ensuite y recourir pour les marchés publics qui l'intéresseront ;

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune se chiffre à 6,20 € ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus à l'article 124/812-51 2021PA08 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 par voie de modification budgétaire ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « 4. Accentuer la bonne gouvernance », action « Mettre en place une stratégie, afin de porter aux intercommunale, acteurs publics, Province et dans les asbl éventuelles, les besoins de l'Administration communale » ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ainsi que les interventions de Monsieur LAUWERS et de Madame PETIBERGHEIN ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier son abstention comme suit : *"L'utilité concrète de la participation au capital d'Igretec ne m'apparaît pas particulièrement. Les contrats d'études que l'on pourrait conclure "in house" avec cette intercommunale font, pour la plupart, double emploi avec ceux que l'on pourrait souscrire avec l'InBW. Je m'abstiendrai dès lors sur ce point."* ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/08/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé 2021-085" du Directeur financier remis en date du 06/08/2021,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Messieurs DUBUISSON et LAUWERS) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'adhérer à l'intercommunale IGRETEC.

Article 2 :

de souscrire une part A1 « Communes » dans le capital de l'intercommunale IGRETEC par la réalisation d'un apport en numéraire de 6,20 €. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle.

Article 3 :

de transmettre une copie de la présente délibération à :

- l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales ;
- au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale et au Département des finances/Directeur financier.

22. SPW DTIC : Centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie - Marché M011 relatif à la fourniture de consommables - Marque d'intérêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2017 relative à l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2018 impose désormais aux centrales d'achat d'inviter les entités ayant signé une convention d'adhésion à marquer leur intérêt et une estimation du volume maximal de commande pour tout marché que la centrale souhaite lancer ;

Considérant que le D-TIC invite la Commune à marquer son intérêt pour le renouvellement du marché M011, et à lui communiquer une estimation du volume maximal de commande pour ce marché ;

Considérant que, dans le cas où la Commune ne répondrait pas à l'invitation du Service public de Wallonie à marquer son intérêt pour ce marché, elle sera présumée décliner cet intérêt, et ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant qu'une marque d'intérêt de la Commune n'implique aucunement que cette dernière aura l'obligation de recourir à ce marché et d'y passer commande ;

Considérant que ce marché comportera deux lots :

- Lot 1 : Fourniture de consommables de la marque RICOH,
- Lot 2 : Fourniture de consommables multimarques et petit matériel IT ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de deux ans reconductible maximum deux fois un an ;

Considérant que l'attribution de ce marché est estimée pour le 25 mars 2022, date à laquelle le marché actuel M011 prendra fin ;

Considérant que le Département administration générale/Service informatique a estimé le volume des commandes comme suit :

- Lot 1 : 4.000,00 € HVAC,
- Lot 2 : 10.000,00 € HVAC ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « 5. Moderniser les marchés publics », action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux » ;

Entendu les exposés de Messieurs GARNY, Echevin des marchés publics et HANIN, Echevin de l'informatique ;

A l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer l'intérêt de la Commune au marché M011 de la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie.

Article 2 :

d'estimer le volume maximal de commande aux montants suivants :

- Lot 1 – Fourniture de consommables de la marque RICOH : 4.000,00 € HTVA,
- Lot 2 – Fourniture de consommables multimarques et petit matériel IT : 10.000,00 € HTVA.

Article 3 :

de transmettre la présente décision au Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département administration générale/service informatique et au Département finances/Directeur financier.

23. Marché public de travaux relatif à la pose d'un sol coulé pour une cour et une aire de jeux – Charmettes et Espace D'clic Merode - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Département du patrimoine et du logement/Service des marchés publics a établi, en collaboration avec le Département de la cohésion sociale/Service D'clic, un cahier des charge N° 2021/38 DC pour le marché "Pose d'un sol coulé pour une cour et une aire de jeux" ;

Considérant que ce marché concerne la cour arrière de l'Espace D'clic – Merode et l'aire de jeux de D'clic aux Charmettes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.800,00 € hors TVA ou 46.948,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable (le montant de l'estimation étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à concurrence de 50.000 € à l'article 76150/72110-60/-/2021JE01 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 9. Être une Commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de modes de déplacement », objectif opérationnel « 5. Développer les espaces verts », action « Entretenir les aires de jeux (hors écoles) » ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin en charge de D'clic ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/092" du Directeur financier remis en date du 18/08/2021,

A l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges N° 2021/38 DC et le montant estimé du marché "Pose d'un sol coulé pour une cour et une aire de jeux", établis par le Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, en collaboration avec le Département de la cohésion sociale/service D'clic. Le montant estimé s'élève à 38.800,00 € hors TVA ou 46.948,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de choisir comme procédure de passation la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 :

de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 76150/72110-60/-/2021JE01.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département de la cohésion sociale/service D'clic et au Département des finances/Directeur financier.

24. Marchés publics, marchés publics conjoints, centrales d'achat et concessions de travaux ou de services – Délégations du Conseil communal en faveur du Collège communal – Exercices 2021 à 2024 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, et L1222-3 à L1222-9 ;

Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du CDLD stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

Considérant que l'article L1222-3, § 2 du CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3, § 3 du CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA (la Commune de Rixensart étant reprise dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants) ;

Considérant que l'article L1222-6, § 1^{er} du CDLD stipule que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que l'article L1222-6, § 2 du CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-6, § 3 du CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA (la Commune de Rixensart étant reprise dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants) ;

Considérant que l'article L1222-7, § 2 du CDLD stipule que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que l'article L1222-7, § 3 du CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-7, § 4 du CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des commandes d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA (la Commune de Rixensart étant reprise dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants) ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet cependant pas au Conseil communal de déléguer au Collège ses compétences relatives à la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant que l'article L1222-8, § 1^{er} du CDLD stipule que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession ;

Considérant que l'article L1222-8, § 2 du CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA (la valeur de la concession correspondant au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession) ;

Considérant en outre que, désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution ;

Considérant que dans ce cas, le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant qu'il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toutes modifications en cours d'exécution, et ce quelle que soit l'incidence financière de cette modification ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics, de marchés conjoints, de centrales d'achat et de concessions de services et de travaux, dans les limites prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées ;

Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;

Considérant en outre que cette délégation sera révocable à tout moment par le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour le choix des modes de passation et des conditions des marchés relevant du budget ordinaire (L1222-3 §2) et du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € (L1222-3 §3) ;

Considérant que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette délégation a pris fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées, c'est-à-dire le 30 avril 2019 ;

Vu sa délibération du 27 mars 2019 accordant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, les délégations prévues aux articles L1222-6 §2 et 3 et L1222-7 §3 et 4 relatives au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achat, relevant du budget ordinaire et relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € HTVA ;

Considérant que la délibération précitée est source de confusion, en ce qu'elle suggère que le Conseil peut déléguer ses compétences relatives à l'adhésion à une centrale d'achat, alors que la délégation ne peut porter que sur la définition des besoins et la décision de recourir à une centrale d'achat auquel le Conseil a préalablement adhéré ;

Vu sa délibération du 26 août 2020 donnant délégation au Collège communal pour le choix des modes de passation et des conditions des marchés relevant du budget ordinaire (L1222-3 §2) et du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € (L1222-3 §3) ;

Considérant que le Département patrimoine et logement/service marchés publics propose d'abroger les deux dernières délibérations précitées et de les remplacer par la présente, qui regroupe les délégations relatives aux marchés publics, aux marchés publics conjoints et aux centrales d'achat, et inclut désormais celles relatives aux concessions de travaux et de service ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : "*La délégation du conseil au Collège pour certains marchés publics est nécessaire pour l'efficacité de la gestion communale. Un équilibre doit toutefois être trouvé entre cette efficacité et le contrôle du conseil, tout aussi nécessaire pour le fonctionnement de la commune. Aussi, lors de votes précédents à ce sujet, notre groupe Ecolo a déjà considéré que les délégations proposées allaient trop loin et désarmaient par trop le rôle du conseil. La délégation pour les marchés du budget extraordinaire en particulier (jusqu'à 30.000 €) nous paraissait excessive. Ici, le collège nous demande, en plus, une délégation pour d'éventuels marchés de concessions de travaux ou de services. Ceci affaiblit d'autant plus, à nos yeux, le rôle du conseil. En conséquence, nous nous abstenons sur ce point.*" ;

Par 18 voix pour et 6 abstentions (Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs LAUWERS, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de déléguer au Collège communal ses compétences quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 2 :

de déléguer au Collège communal ses compétences quant au recours à un marché public conjoint, à la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés conjoints d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 3 :

de déléguer au Collège communal ses compétences quant à la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et à la décision de recourir à la centrale d'achat auquel le Conseil a adhéré pour y répondre :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les commandes d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA.

Article 4 :

de déléguer au Collège communal ses compétences quant à la décision du principe de la concession de services ou de travaux, à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution, et à l'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 5 :

que ces délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également pendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 6 :

que le Collège informera trimestriellement le Conseil communal de son usage de ces délégations.

Article 7 :

d'abroger :

- la délibération du 27 mars 2019 accordant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, les délégations prévues aux articles L1222-6 §2 et 3 et L1222-7 §3 et 4 relatives au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achat, relevant du budget ordinaire et relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € HTVA ;
- et la délibération du 26 août 2020 donnant délégation au Collège communal pour le choix des modes de passation et des conditions des marchés relevant du budget ordinaire (L1222-3 §2) et du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € (L1222-3 §3).

Article 8 :

que la présente décision sera transmise :

- à l'Autorité de tutelle, pour information,
- au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Département des finances/Directeur financier.

25. Marché public de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un skate park à Rixensart - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Adoption du cahier spécial des charges - Approbation de l'avis de marché à publier - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics a établi, en collaboration avec le Département des sports et le Département des infrastructures, un cahier des charge N° 2021/39 S pour le marché "Conception et réalisation d'un skate park à Rixensart" ;

Considérant que la localisation du skate park est envisagée Colline du Glain, face au Département des infrastructures, sur le terrain sis entre le hangar du terrain Lebrun et le terrain d'AUTOCAZ Y & N ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée directe avec publication préalable (le montant de l'estimation étant inférieur à 750.000,00 € HTVA) ;

Considérant qu'une demande de subside provincial a été introduite par le Département des sports, et que le subside espéré s'élèverait aux alentours de 30.000,00 € ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 8. Être une Commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement », objectif opérationnel « 1. Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous », action « Créer un skate park » ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à concurrence de 250.000 € à l'article 76470/721-60 2021SP03 « Site multisport et multigénérationnel » du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/093" du Directeur financier remis en date du 18/08/2021,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges N° 2021/39 S et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'un skate park à Rixensart", établis par le Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, en collaboration avec le Département des sports et le Département des infrastructures. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de choisir comme procédure de passation la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 :

d'approuver l'avis de marché relatif audit marché.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département des sports, au Département des infrastructures/service bâtiments et au Directeur financier.

SERVICE SPORTS

26. Mesure de soutien aux clubs et associations sportives non reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ou 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle
- pour les subventions en nature
- pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la circulaire du SPW du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans la cadre de la crise sanitaires du Covid-19 ;

Attendu que dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à la situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Attendu qu'en sa séance du 19 mars 2021, le Gouvernement wallon a proposé un mécanisme de soutien financier aux clubs sportifs à concurrence de 40 € par membre par l'intermédiaire des communes ;

Attendu que ce mécanisme de soutien ne s'adresse qu'aux clubs membres de fédérations reconnues par la FWB ;

Considérant que dans ce cadre, plusieurs associations et clubs sportifs de Rixensart n'ont pas pu être concernés par cette mesure alors que ceux-ci ont pourtant également été lourdement impactés ;

Considérant que dans un souci d'équité le montant octroyé par membre sera équivalent à l'offre du Gouvernement wallon soit 40 euros ;

Attendu que chaque association et club non concernés par les aides du Gouvernement wallon pourront introduire une demande d'aide auprès de la direction du Département des sports ;

Attendu que chacune de ces associations et clubs devront remettre à la direction du département des sports qui fera suivre au Département des finances, une attestation équivalente à celle proposée par le GW qui précise, notamment, que le club s'engage sur l'honneur à ne pas augmenter la cotisation de ses membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022. En outre, cette attestation devra être accompagnée du relevé 2020 de ses membres justifiant le montant de la subvention communale accordée ;

Attendu que les demandes d'aide relatives à ce dossier devront être rentrées pour le 30 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant que des crédits budgétaires relatifs à la relance sportive pour un montant de maximum 33.000 euros sont inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 sous l'article 764118/332-02 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/091" du Directeur financier remis en date du 17/08/2021,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de liquider la subvention communale à titre de compensation à concurrence de maximum 40 euros par affilié effectif et réparti au "marc le franc" en fonction des crédits budgétaires disponibles, et ce au plus tôt le 1^{er} octobre 2021 à chaque association et club sportif concerné de Rixensart s'engageant à respecter leurs obligations.

Article 2 :

pour ce faire, chaque association et club sportif concerné de Rixensart devra remettre pour le 30 septembre 2021 au plus tard l'attestation en annexe dûment complétée à la direction du Département des sports qui fera suivre au Département des finances. Par cette attestation, chaque association et club s'engage à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022 et reprend également le nombre de membres affiliés effectif de sa saison

2021-2022 qui déterminera le montant de la subvention versée par la commune. Chaque association et club remettra également une attestation bancaire reprenant son nom et numéro de compte sur lequel la subvention pourra être versée.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département des sports, au Département des finances et au Directeur financier.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

27. Climarix : Modalités d'envoi des convocations, ordres du jour, et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal - Abandon des envois papiers systématiques - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que l'article L1122-13, du CDLD a été modifié par le décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et conseil provincial ;

Considérant que, depuis cette modification, cet article dispose que : *"Sauf les cas d'urgence, la convocation [à la réunion du Conseil communal] se fait par courrier électronique [...] La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible"* ;

Considérant que, à l'occasion du commentaire des articles figurant dans la proposition de décret qui deviendra le décret du 24 mai 2018, il a été précisé que la modification de l'article L1122-13 du CDLD *"instaure que la transmission des documents par voie postale pour le conseil communal devient l'exception : soit sur demande écrite du mandataire, soit si la transmission par voie électronique est techniquement impossible ou disproportionnée (dossiers volumineux, dossiers difficiles à scanner, etc.)"* ; qu'à cette occasion, les auteurs de la proposition de décret ont encore précisé que : *"Par "techniquement impossible ou disproportionné", il y a lieu d'entendre les cas des dossiers trop volumineux ou difficiles à scanner qui ne pourraient être transmis électroniquement qu'après de lourdes et fastidieuses manipulations informatiques"* ;

Considérant que l'article L1122-13 du CDLD impose donc le recours au courrier électronique par défaut ; que les conseillers communaux qui souhaitent recevoir par écrit la convocation, l'ordre du jour, et les pièces relatives aux points qui y sont inscrits doivent en faire la demande expressément et par écrit pour chaque réunion du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1122-13 du CDLD impose également aux communes de mettre à disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle ; que cette adresse peut donc être utilisée pour procéder à l'envoi de la convocation et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les objectifs de cette mesure sont, selon les auteurs de la proposition de décret, l'accélération de l'échange de documents et la réduction du nombre de photocopies à effectuer ; qu'à ce titre, ces mêmes auteurs soulignent qu'en 2018 *"ce sont pas moins de 7.200 kilos de papiers qui sont imprimés par an et par mandataire"* ;

Considérant que l'article L1122-13 CDLD, prévoit en outre la possibilité pour tout membre du conseil communal de consulter, dans les locaux de l'administration et sans déplacement, les pièces se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'article L1122-13 du CDLD charge les conseils communaux de fixer les modalités de son application au moyen du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1122-13 du CDLD ainsi modifié est en vigueur depuis le 14 juin 2018 ;

Considérant que l'article L1122-13 du CDLD ne s'applique pas aux projets de budget, de modifications budgétaires, et de comptes ; que l'article L1122-23 du CDLD s'applique à ces points;

Vu l'article L1122-18 du CDLD ;

Vu les articles 18 à 20 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) tel qu'approuvé par le Conseil communal du 19 février 2020 ;

Considérant que l'article 18 du ROI dispose que *"la convocation [à la réunion du Conseil communal] se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis [...] elle contient l'ordre du jour [...] Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible"* ;

Considérant que l'article 19 du ROI dispose que, pour les conseillers qui ont demandé à recevoir leur convocation par écrit, celle-ci est portée à leur adresse d'inscription au registre de la population ;

Considérant que l'article 19bis du ROI dispose que *"la Commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle redirigée automatiquement vers leur adresse électronique privée"* ;

Considérant qu'il sera toujours possible au Conseiller communal - qui en aura fait la demande par écrit au Directeur général - d'obtenir, en version papier, les convocations, ordres du jour, et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal tels que prévus dans les conditions fixées par l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'article 18 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que ladite demande devra se faire annuellement ;

Considérant que l'article 20 du ROI dispose que toutes les pièces se rapportant à un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal - en ce compris le projet de délibération et la synthèse explicative - sont mises à disposition des membres du Conseil ; que la consultation des pièces ainsi mises à disposition se fait soit par voie électronique soit par consultation, sans déplacement, dans les locaux du secrétariat communal ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le ROI s'inscrit dans la droite ligne de ce que prévoit l'article L1122-13 du CDLD et impose l'envoi de la convocation, de l'ordre du jour, et des pièces y relatives par courrier électronique ;

Considérant que les moyens techniques permettant aux conseillers de recevoir et de consulter l'ensemble des documents par voie électronique sont mis à disposition des conseillers et sont parfaitement fonctionnels ; que chaque conseiller dispose en effet d'une adresse électronique personnelle de type "prénom.nom@rixensart.be" ainsi que d'un accès au logiciel de création et de consultation des délibérations "iA.Delib" ;

Considérant cependant que, bien que cela ne soit pas prévu par le CDLD ni par le ROI, la pratique actuelle au sein de l'Administration communale est de systématiquement fournir une copie papier à chacun des chefs de groupe siégeant au Conseil communal ;

Considérant que cette pratique suscite une importante consommation d'encre et de papier ainsi qu'une charge de travail non-négligeable pour le secrétariat de la Direction générale ;

Considérant que cette pratique est contradictoire avec la Déclaration de politique communale 2018-2024 qui fait de la préservation des ressources naturelles et du développement durable l'un de ses objectifs, notamment au travers du plan transversal ClimaRix ;

Considérant que cette pratique est également contradictoire avec le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, plus particulièrement avec l'objectif opérationnel 1.2 "Lutter contre le réchauffement climatique et veiller au développement durable" ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 juin 2021 par laquelle le Collège communal se montre favorable à l'abandon de la fourniture systématique de copies papiers des dossiers du Conseil communal pour les chefs de groupe ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que les interventions de Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON et de Messieurs DUBUISSON et LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De cesser l'envoi systématique, en version papier, des convocations, ordres du jour, et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal aux chefs de groupe dès lors qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

28. Constitution d'une servitude de non aedificandi avec emprise en sous-sol au profit d'ORES - Sentier du Val du Héron - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le mail du 14 juin 2021 adressé pour le compte de l'association intercommunale coopérative ORES-Assets et réceptionné par le Département du cadre de vie/service urbanisme et aménagement du territoire ;

Considérant que, par ce mail, l'association intercommunale coopérative ORES-Assets fait part de sa demande d'obtenir une servitude de *non aedificandi* (interdiction de construire) avec emprise en sous-sol pour pose de conduites sur une portion du Sentier du Val du Héron ; que la servitude a pour objectif de permettre à l'association intercommunale coopérative ORES-Assets d'installer, de maintenir, et d'exploiter des conduites en sous-sol à une profondeur de quatre-vingt centimètres au profit de son réseau de distribution de gaz ;

Considérant que la parcelle de terrain concernée par la servitude à constituer est située à Rixensart, 1^{ère} division, Section E, parcelle 376/02 ; que cette parcelle appartient au domaine communal et accueille le Sentier du Val du Héron ;

Considérant que, selon le procès-verbal de mesurage réalisé par le géomètre-expert Jean-Nicolas SIMON le 4 janvier 2021, la superficie de la servitude à constituer est de 13 centiares ;

Considérant que l'association intercommunale coopérative ORES-Assets joint à son mail un compromis de constitution de servitude par lequel la Commune est invitée à marquer son accord sur la constitution de la servitude et la réalisation de l'acte authentique par l'étude de la Notaire Roxane NOTARPIETRO ;

Considérant que ce document stipule principalement que :

- la servitude est constituée moyennant paiement à la Commune d'un prix de 1,00 €, payable au jour de la signature de l'acte authentique ;
- l'association intercommunale coopérative ORES-Assets prend en charge tant la réalisation du procès-verbal de mesurage que les frais d'acte ;
- l'association intercommunale coopérative ORES-Assets aura en tout temps, sans notification préalable à la Commune, le droit d'accéder à la servitude en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations ;
- l'association intercommunale coopérative ORES-Assets prend à sa charge l'ensemble des frais, droits et impôts consécutifs à la signature du compromis de constitution de servitude ;
- la Commune s'engage à ne pas réaliser et à ne pas tolérer certains actes sur l'assiette de la servitude tels que la modification du profil du terrain, l'érection ou la construction d'obstacle, le dépôt de matériaux ou encore la plantation d'arbres ;
- la seule signature du compromis de constitution de servitude permet à l'association intercommunale coopérative ORES-Assets de d'ores et déjà faire usage de la servitude à constituer par acte authentique ;

Considérant la relecture du compromis de constitution de servitude par le service juridique communal ;

Considérant que la création de la servitude, nécessaire au placement et à l'entretien des conduites de gaz, est compatible avec l'intérêt général ;

Considérant que rien ne s'oppose juridiquement à ce que la Commune signe le compromis de constitution de servitude qui lui est soumis par l'association intercommunale coopérative ORES-Assets ;

Considérant que l'acte authentique à rédiger par l'étude de la Notaire Roxane NOTARPIETRO sera soumis au Conseil communal pour approbation ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des infrastructures ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord de principe quant à la constitution, au prix unique de 1,00 €, d'une servitude de *non aedificandi* avec emprise en sous-sol sur une portion du Sentier du Val du Héron au profit de l'association intercommunale coopérative ORES-Assets.

Article 2 :

d'autoriser le Collège communal à signer le document intitulé "servitude non aedificandi avec emprise en sous-sol" tel que soumis par l'association intercommunale coopérative ORES-Assets.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département du Cadre de vie/service urbanisme et aménagement du territoire, au Département des Infrastructures/service voirie, au Département du Patrimoine et du Logement, ainsi qu'au Département de l'Administration générale/service juridique.

**SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE ET GESTION DE PROJETS
D'ÉCHEVINATS/FESTIVITÉS**

29. Relance économique - Chèques cadeau à destination des rixensartois - Règlement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018, fixant la répartition de ses attributions ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 reprend différents crédits relatifs à la relance suite à la pandémie du covid-19 dont ceux relatifs à l'octroi aux habitants de chèques "relance" destinés à être utilisés chez les commerçants locaux impactés par le covid-19 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir un règlement communal relatif à l'octroi et à l'utilisation desdits chèques ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2021 approuvant pour inscription à l'ordre du jour du Conseil communal le projet dudit règlement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à concurrence de 100.000 € à l'article 5249118/331-01 CLAM du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des classes moyennes ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/084" du Directeur financier remis en date du 06/08/2021,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement reproduit ci-après:

Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la relance économique de la Commune de Rixensart.

L'opération « Chèque cadeau » vise à aider les commerçants rixensartois.

Chaque chef de ménage concerné recevra deux chèques de 5 euros.

Art.2 : Conditions d'octroi

1. Le bénéficiaire doit être domicilié à Rixensart depuis le 1^{er} août 2021 au moins et doit encore être domicilié au moment du lancement de l'opération.
2. Les commerces participants doivent avoir été impactés par la crise et faire partie des secteurs obligés de fermer au moins un mois à cause de la crise sanitaire. Ils doivent être dans la liste des commerçants reconnus par la Commune de Rixensart. Cette liste est évolutive et de nouveaux commerçants peuvent être ajoutés.

Art 3 : Champ d'application

Deux chèques de 5 euros seront envoyés à chaque chef de famille.

Chaque chef de famille doit être domicilié à Rixensart depuis le 1^{er} août 2021 au moins et doit encore être domicilié à Rixensart au moment de l'envoi des chèques.

Toute nouvelle demande pour devenir commerçant participant sera acceptée automatiquement si le commerce a été impacté par la crise et fait partie des secteurs ayant dû fermer au moins un mois à cause de la crise sanitaire.

Art. 4 : Limite de l'intervention

1. Le montant de l'intervention est limité à 2 x 5 euros par bénéficiaire. De manière à obtenir l'effet multiplicateur escompté, chaque chèque de 5 € pourra être utilisé pour le règlement d'un achat de minimum 20 euros auprès des commerçants participant à l'action.
2. L'action sera clôturée au 31 décembre 2021.

Art. 5 : Procédure

1. Citoyen/chef de famille :

La commune enverra 2 chèques de 5 euros par voie postale à chaque chef de famille.

2. Commerçants :

Les commerçants s'engagent à accepter les chèques jusqu'au 31/12/2021.

Les commerçants peuvent rentrer leur demande de remboursement à tout moment auprès du service finances et ce jusqu'au 31/01/2022. Au-delà de cette date, plus aucune demande de remboursement ne sera traitée.

Le remboursement des chèques se fera sur remise du ou des chèques en parfait état accompagné(s) du formulaire de remboursement disponible auprès du service finances de la Commune de Rixensart.

Art. 6 : Sanctions

Le « chèque cadeau » pourra faire l'objet d'un recouvrement, par le service finances de la commune, d'un montant indûment payé dans les cas suivants :

- Si l'inscription d'un commerçant est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;
- Si la demande d'un bénéficiaire est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;

La commune pourra recouvrer la valeur faciale du chèque ou des chèques cadeau sujet(s) à restitution, par toute voie de droit ;

Art 7 : Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au « chèque cadeau » sont déclarées comme satisfaites par le service finances, la procédure d'octroi du « chèque cadeau » devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi ou d'utilisation du « chèque cadeau » seront collectées et instruites par le service finances qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Art. 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2021.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Bourgmestre (protocole et festivités), au Département de l'administration générale/communication, au Directeur financier et au Département des finances/service des finances.

INFORMATION

30. Motion du Conseil communal concernant la fermeture des guichets SNCB - Réponse du Ministre de la mobilité - Information.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité et l'intervention de Monsieur LAUWERS.

PREND :

connaissance du courrier adressé par le Ministre fédéral de la mobilité, Monsieur Georges GILKINET, suite à la motion prise par le Conseil en sa séance du 24 février 2021 quant à la fermeture des guichets SNCB.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

31. Motion du Conseil communal concernant une demande d'obtention de protection internationale pour Madame Zafira GHAFARI, Maire de Maydan Shahr, en Afghanistan.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Admettant l'urgence, à l'unanimité ;

Vu la situation dramatique que vit la population afghane face à la prise de pouvoir du régime taliban, et la situation particulière de Zarifa GHAFARI, Maire de la ville de Maydan Shahr, capitale de la Province afghane du Wardak.

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART ainsi que les interventions de Madame LAMBELIN et de Monsieur LAUWERS ;

DECIDE, à l'unanimité; d'adopter la motion suivante :

Le conseil communal de Rixensart

Considérant que la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger ;

Considérant que Zarifa GHAFARI, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées, qu'elle constitue une cible emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, et attend, impuissante, entourée de sa famille, un sort funeste, dans sa ville de Maydan Shahr, capitale de Province du Wardak, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul ;

Considérant qu'en tant qu'assemblée délibérante d'une commune d'un état démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, ni à sa symbolique, et qu'il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice ;

Décide de mandater le collège communal pour qu'il adresse à nos députés européens ainsi qu'au gouvernement fédéral belge un courrier, reprenant le texte mieux précisé ci-dessous, et qu'il assure la publication de ce dernier sur le site internet de la commune :

« L'Afghanistan connaît une situation dramatique ; la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger.

Dans le tumulte qui caractérise ce gâchis, Zarifa GHAFARI, maire de Maydan Shahr, capitale de la Province du Wardak, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées.

Cible rêvée, emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, elle attend, impuissante, un sort funeste, entourée de sa famille, dans sa ville, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul.

En tant qu'institution démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation ni à sa symbolique ; il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice.

En conséquence, le conseil communal de Rixensart demande instamment à notre Gouvernement, et aux autorités européennes qu'une protection internationale soit assurée pour Zafira GHAFARI et sa famille. »

Au travers de cette motion, le Conseil communal de Rixensart entend exprimer tout son soutien à Madame Zarifa Ghafari qu'il considère comme un symbole des femmes en Afghanistan et du respect des valeurs démocratiques dans ce pays.

La séance est levée à 22h30

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY.

La Bourgmestre - Présidente,

Patricia LEBON.